

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Mercredi 1^{er} septembre 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
8 * (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Veuillez vous
12 asseoir.
13 Avant que nous n'appelions le témoin 0030, M. le Procureur MacDonald souhaiterait
14 nous entretenir d'une question, puis je crois que ce sera le tour de M. Dutertre,
15 questions qui, si j'ai bien compris, n'ont pas trait au témoin n° 0030.
16 Puis, le P^r Fofé souhaite également nous entretenir alors, je pense, du témoin 0030
17 puisque c'est notre sujet.
18 Avant de donner la parole à M. MacDonald, Maître O'Shea, rassurez-nous,
19 M^e Hooper n'est pas souffrant.
20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout. Je vous aurais informés s'il
21 avait des ennuis quelconques. Il n'y a pas de difficulté. Il a peut-être une confiance
22 démesurée à mon égard.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.
24 Monsieur MacDonald.
25 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Je... J'aimerais prendre cinq minutes de la Chambre pour faire une... vous donner
2 certaines informations et le fait même faire une requête conjointe avec M^e Luvengika
3 quant à la question du délai que ces derniers... délai qu'ils ont pour informer la
4 Chambre s'ils ont l'intention de faire entendre des témoins « suite » la preuve de
5 l'Accusation.

6 J'informe également la Chambre que compte tenu que nous sommes en audience
7 publique, je ne peux révéler... nous sommes en audience à huis clos huis —
8 pardon —, clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes à huis clos partiel.

10 M. MacDONALD : O.K. Très bien. Alors, je...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parce qu'apparemment votre sujet conduisait à ce
12 huis clos partiel.

13 M. MacDONALD : Très bien. Très bien. Excusez-moi.

14 Alors, essentiellement, M^e Luvengika nous a fait part oralement de certaines
15 informations qui pourraient potentiellement être exonératoires à l'égard d'éléments
16 de preuve qui ont été entendus jusqu'à maintenant. « Fort » de ces informations que
17 nous avons reçues la semaine dernière, et compte tenu des difficultés pour mettre
18 sur pied une équipe d'enquête pour se... se rendre sur le terrain, l'Accusation doit
19 donc enquêter ces éléments ou ces... ces faits, ces informations, car évidemment nous
20 avons des obligations à charge ou à décharge qui continuent tout le long des
21 procédures.

22 Alors, l'Accusation va être en mesure de faire ses enquêtes la semaine prochaine.
23 Suite à cela, aux informations qui seront recueillies, il est possible que nous devrions
24 poursuivre, voir où cette... ces éléments à décharge peuvent nous mener, et après, il
25 y aura une décision qui devra être prise certainement dans un premier temps en

1 matière de divulgation aux équipes de défense, mais potentiellement — c'est
2 toujours potentiellement car en ce moment-ci, nous avons des informations que nous
3 devons aller vérifier —, l'Accusation pourrait être appelée à faire des demandes à la
4 Chambre, soit de présentation de témoins qui pourraient potentiellement être des
5 témoins communs avec ceux que M^e Luvengika avait peut-être l'intention d'appeler.
6 Tout ça pour dire, Monsieur le Président, qu'à la lumière du délai que vous avez
7 indiqué M^e Luvengika, qui est le 15 septembre, et compte tenu de l'enquête du
8 Procureur sur des points similaire qui voulaient être apportés par M^e Luvengika, j'ai
9 discuté avec ce dernier et évidemment sans vouloir... M^e Luvengika confirmera par
10 la suite, il sera peut-être difficile aux représentants légaux de pouvoir informer la
11 Chambre le 15 si effectivement elle a l'intention d'appeler des témoins, car, si le
12 Procureur, suite à ses enquêtes décide « elle-même » d'appeler ces témoins-là, alors
13 en ce moment-là peut-être que M^e Luvengika n'aurait pas de témoins. Mais
14 l'Accusation ne peut pas prendre ou informer la Chambre, à cette étape-ci, si
15 effectivement il va appeler les témoins ; l'Accusation n'est pas à même de vous
16 indiquer combien de témoins elle appellerait si elle en appelle ou encore si elle aura
17 besoin d'un certain temps additionnel suite à l'enquête qui sera menée la semaine
18 prochaine.

19 Monsieur le Président, nous essayons tous de faire diligence, il est bien certain. Il y a
20 des impératifs techniques qui font en sorte qu'en ce moment le témoin 0030 est
21 peut-être plus long que prévu. La Chambre a également informé les participants que
22 la dernière semaine du mois d'octobre serait libre. Alors, compte tenu du nombre
23 des témoins qu'il nous reste, compte tenu de la longueur des débats jusqu'à
24 maintenant depuis la reprise, je crois qu'il est clair qu'à ce moment-ci la présentation
25 de la preuve de l'Accusation ne sera probablement pas terminée pour cette... avant

1 cette semaine de relâche de la fin du mois d'octobre.

2 Alors, je voulais en informer la Chambre. Nous avons été informés la... donc la

3 semaine dernière d'éléments qui pourraient potentiellement être exonératoires.

4 Immédiatement, lorsque nous avons reçu ces informations, nous avons pris acte et

5 fait des démarches, compte tenu du temps que ça prend pour mettre sur pied, pour

6 des raisons de... d'administration interne de la Cour, incluant les règles du Greffe

7 quand à la sécurité des missions, de mettre sur pied ce plan de mission, de l'élaborer,

8 et la semaine dernière nous serons à même de voir ce qu'il en est.

9 Peut-être que ceci ne sert à rien ; peut-être qu'effectivement il ne « sera » pas

10 d'éléments qui tombent sous la... la catégorie — pardon — d'éléments à décharge,

11 mais à cette... à cette étape-ci, c'est une possibilité, et nous avons donc cette

12 obligation, de par le Statut, de l'enquêter, compte tenu surtout qu'elle vise des

13 éléments tels que déjà présentés.

14 À ce stade-ci, je n'en dis pas plus, Monsieur le Président, car les enquêtes

15 évidemment sont confidentielles jusqu'au moment où les obligations du Procureur

16 en matière de divulgation sont rencontrées. Et donc, à ce moment-là, évidemment,

17 on en informe les parties.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Une précision... une précision : si, d'aventure, ce déplacement, donc, en République

20 démocratique du Congo, et les investigations que vos équipes vont entreprendre

21 devaient confirmer qu'il existe des éléments exonératoires, comme vous le dites, et

22 qu'il y a lieu de faire éventuellement venir d'autres témoins, ce sont des témoins que

23 vous envisageriez donc de faire venir avant la fin de la présentation de votre cause ;

24 c'est bien cela ?

25 M. MacDONALD : À cette étape-ci, Monsieur le Président, toutes les options sont

1 ouvertes.

2 Et ceci m'amène d'ailleurs à soulever une question... une question qui ne fait pas
3 l'objet de vos directives telles que contenues dans la décision 1665, à savoir : est-ce
4 que le Bureau du Procureur a la possibilité de faire une réplique ou non ? Ce que
5 nous appelons en *Common Law*, *rebuttal evidence*, c'est-à-dire — je m'explique
6 brièvement — présentation de l'Accusation, présentation des représentants légaux
7 s'il y a lieu, présentation d'éléments de preuve par les équipes de défense. Par la
8 suite, selon les instructions, la Chambre peut appeler ou demander la présentation
9 de certains éléments de preuve, mais, comme dans le dossier Lubanga, la possibilité
10 pour l'Accusation de répondre aux éléments présentés soit par les représentants
11 légaux, ou par les équipes de défense... entre autres, soulever la question... et il est
12 question de soulever lors de leur contre-interrogatoire. À quel moment est-ce que le
13 Procureur répond à ces allégations soulevées en contre-interrogatoire ou dans la
14 présentation de la Défense ? Car, à cette étape-ci, malheureusement, je ne sais pas si
15 c'est par « à sciant » ou... sciemment, pardon, ou, sinon, c'est un oubli, mais vos
16 instructions, vos directives ne le précisent pas.

17 Alors, c'est... nous sommes un peu tributaires aussi de ce facteur. Mais, évidemment,
18 surtout, nous sommes tributaires à ce moment-ci... c'est... c'est... c'est... on... nous
19 n'avons pas finalisé le... la rencontre, ou la... la... la... — comment dire — la collecte
20 de ces éléments avant de pouvoir répondre à votre question quant au fond... au-delà
21 de la question de la procédure et du moment de la présentation de cette preuve s'il y
22 avait lieu, est-ce que, effectivement, nous allons en présenter ?

23 Il est peut-être possible que l'Accusation dise... fasse une divulgation, n'appelle pas
24 de témoin, mais que M^e Luvengika, lui, décide d'appeler ces... ces témoins.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

1 Donc, votre intervention qui est à plusieurs branches — si l'on peut dire — nous
2 conduit à rappeler que la Chambre est tenue à une obligation de diligence, mais une
3 obligation de diligence qui pour autant, bien sûr, ne doit pas faire échec à la
4 divulgation éventuelle d'éléments exonératoires s'il devait en être découverts. Cette
5 obligation de diligence, pour répondre tout d'abord à votre toute dernière
6 intervention — dont je vous remercie — car il est important de savoir si la Chambre
7 a sciemment ou a omis de préciser si le Procureur pouvait reprendre la parole après
8 que la Chambre ait éventuellement cité ses propres témoins, cette obligation de
9 diligence nous avait sciemment conduits à ne pas prévoir de reprises de paroles du
10 Procureur.

11 Le déroulement de nos audiences, tel que la décision 1665 sur la règle 140 « la »
12 prévoit... le prévoit, indique que la cause du Procureur est présentée, puis les
13 représentants légaux des victimes demandent éventuellement par requête
14 l'autorisation de citer des témoins — nous avons évoqué cela lors de la conférence de
15 mise en état —, puis les équipes de défense présentent leur cause, puis la Chambre,
16 si elle l'estime utile, cite elle-même des témoins afin d'opérer, dans la mesure du
17 possible, la meilleure synthèse de l'ensemble des débats.

18 Nous avons pensé que donner la parole à nouveau au Procureur rouvrirait ensuite la
19 nécessité de redonner la parole à la Défense, etc. et qu'il fallait mettre un terme, un
20 jour ou l'autre, à des débats qui sans cela seraient sans fin, alors que les accusés,
21 quels qu'il soient, que ce soit cette affaire ou que ce soit, un jour, une autre affaire,
22 dès lors qu'ils sont détenus, ont droit à un jugement dans un délai raisonnable.

23 Pour en revenir maintenant au premier point de votre intervention,
24 Maître Luvengika, nous ne vous demandons pas de nous dire, alors que la date du
25 15 septembre vous a été fixée, quel est le nombre exact des témoins que vous

1 envisagez de faire comparaître, avec l'autorisation de la Chambre, une fois recueillies
2 les observations des parties. Est-ce que l'ensemble des témoins que vous avez en tête
3 pour l'instant sont concernés par l'intervention de M. le Procureur ? Si tel n'était pas
4 le cas, il faut conserver cette date du 15 septembre pour les témoins qui ne sont pas
5 concernés par l'intervention, quitte à ce que vous nous disiez à cette date : « il n'est
6 pas exclu que telle ou telle autre personne puisse faire l'objet d'une citation en
7 fonction des investigations que M. le Procureur a « entrepris » *in situ*. »

8 Est-ce que vous êtes en mesure de répondre à cette question à cet instant, ou est-ce
9 que tout est conditionné, en ce qui concerne le nombre éventuel de témoins que vous
10 envisageriez de citer... est-ce que tout est conditionné par les investigations du
11 Procureur ?

12 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la
13 parole, Mesdames les juges.

14 En l'instant, le nombre de témoins concernés par le problème qui... qui nous
15 préoccupe avec le Bureau du Procureur sont au nombre de deux, mais pour ce qui
16 concerne les autres témoins que nous envisageons de citer à comparaître, il y a
17 quelques devoirs complémentaires que nous devons évidemment compléter, et
18 l'enquête qui sera menée par le Bureau du Procureur, nous avons — à la demande de
19 nos victimes... de nos clients — jugé nécessaire d'être présents au moment de ces
20 investigations. Les deux assistantes de l'équipe, donc, seront en même temps sur
21 terrain avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, et vont participer
22 malheureusement, ou assister ces victimes pendant les enquêtes que le Bureau du
23 Procureur nous a annoncé malheureusement très longues — c'est-à-dire de plusieurs
24 jours par... par victime... témoin potentiel.

25 Et c'est ce qui nous... ce qui ne nous permettra pas de finaliser le travail qui nous

1 restait à faire jusque-là pour être à jour à la date du 15 septembre. Donc, nous
2 sommes un peu tributaires de l'enquête que le Bureau du Procureur va mener sur les
3 deux autres témoins potentiels, parce que ça va empêcher l'équipe de pouvoir se
4 concentrer sur les autres... parce que bloquée par les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur pour le travail qu'ils doivent effectuer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika. Retenez malgré tout
7 que, pour le 15 septembre, la Chambre souhaite donc recevoir de votre part une
8 écriture précisant, dans la mesure du possible, le nombre de témoins que vous
9 envisagez donc de faire citer, si certains d'entre eux peuvent être totalement
10 dissociés de l'enquête que doit conduire M. le Procureur, et nous précisons
11 également les difficultés que vous rencontrez, si tel devait être le cas, pour tenir
12 intégralement... pour respecter intégralement ce délai du 15 septembre.

13 De votre côté, Monsieur le Procureur, vous nous l'avez dit et nous comptons
14 fermement sur vous pour que les investigations imprévues, et qui sont donc rendues
15 nécessaires par l'existence éventuelle d'éléments exonératoires, soient conduites dans
16 les meilleurs délais.

17 La Chambre vous demande d'être notre interprète auprès de M. le Procureur
18 « Oreno » Ocampo pour que tous les moyens matériels et en personnel vous soient
19 donnés pour que ces investigations soient faites dans les meilleurs délais. Nous ne
20 pouvons pas, dans cette Cour, alors qu'une seule Chambre siège actuellement, être
21 obligés de suspendre parce qu'une insuffisance de moyens ne vous permettrait pas
22 de nous mettre en mesure de continuer utilement nos débats. Il faut que tout cela
23 soit extrêmement clair — et je regrette de devoir le dire à huis clos partiel. Nous ne
24 sommes évidemment pas tributaires d'impondérables qui peuvent avoir des effets
25 exonératoires, mais il faut que cette maison et ses différents services mettent tout en

1 œuvre pour que tout se fasse dans des conditions telles que notre obligation de
2 diligence soit respectée — et nous sommes tout à fait certains que c'est votre état
3 d'esprit d'ailleurs.

4 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Soyez rassuré, ce n'est pas une
5 question de ressources.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

7 M. MacDONALD : Mettre sur pied — comme les équipe de défense le savent très
8 bien... il y a des règles minimales qui doivent être respectées. Et si la Chambre se
9 déplace à Bogoro, elle sera à même d'apprécier tout cela. Alors, non seulement voir
10 Bogoro est important, mais apprécier toute la... l'aspect logistique de déplacement —
11 que ce soit de l'Accusation, des représentants légaux, des équipes de défense —
12 implique un... un certain temps minimal que nous devons respecter... ne pouvons
13 contourner... demande l'assistance aussi de certains...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

15 M. MacDONALD : De certains organismes tiers que nous ne contrôlons pas, qui ont
16 leurs propres règles.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, Monsieur le Procureur...

18 M. MacDONALD : Alors, c'est... c'est...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je me permets de vous
20 interrompre. La Chambre en a... je me permets de vous interrompre. La Chambre en
21 a parfaitement conscience... parfaitement conscience. Elle sait qu'un déplacement en
22 République démocratique du Congo ne s'improvise pas, et qu'il y a donc un certain
23 nombre de préliminaires et d'exigences de sécurité qui doivent être respectés.

24 Alors, en nous résumant — puisqu'il convient de se résumer — nous avons
25 conscience que, peut-être, le délai de fin octobre fixé pour la présentation de la cause

1 du Procureur devra-t-il être repoussé. Gardons simplement tous à l'esprit qu'il nous
2 convient non pas de nous précipiter, mais d'avancer de manière aussi régulière et
3 diligente que possible. Si ce délai devait être repoussé, ce ne serait pas un drame si
4 c'est pour la bonne cause. C'est l'évidence. C'est le premier point.

5 Le second point : Maître Luvengika, vous nous faites parvenir pour le 15 septembre
6 une écriture nous disant où vous en êtes, les difficultés que vous rencontrez, et s'il y
7 a déjà ne serait-ce qu'un seul témoin pour lequel une requête doit être envisagée,
8 vous nous précisez donc quel est ce témoin car cela entraîne immédiatement une
9 procédure de consultation, et cette procédure de consultation peut se faire de
10 manière — j'allais dire — successive. D'abord peut-être pour une requête, les autres
11 viendront ensuite.

12 Le déroulement ultérieur de nos débats sera donc tout à fait fonction de l'évolution
13 de la situation. Ce que nous vous demandons simplement, M. le Procureur, c'est de
14 nous tenir très régulièrement au courant soit par des interventions orales de la
15 nature de celle que vous venez de faire devant nous, soit par des écritures si des
16 difficultés particulières se présentaient.

17 La Chambre ne souhaite qu'une chose, c'est de ne pas rester dans le brouillard. Vous
18 l'avez compris, cette obligation de diligence n'est pas une obsession. C'est
19 simplement un devoir que le Statut nous impose. Nous devons donc obtenir de votre
20 part toutes les informations nécessaires pour essayer de la respecter.

21 Monsieur Dutertre, je crois que c'est vous qui aviez...

22 Oui, Monsieur MacDonald, je vous en prie.

23 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président et je vais quitter la salle, et
24 justement laisser... la parole à mon collègue qui peut faire son intervention en
25 audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Maître O'Shea, avant peut-être que M. MacDonald ne parte... ne parte. C'est
3 peut-être sur le même... oui ?

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, un point que je voudrais... souligner,
5 Monsieur le Président, Mesdames les juges. J'aimerais dire de façon très claire que de
6 la part de la Défense de M. Katanga...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, cela ne s'adresse pas à vous car
8 vous venez seulement de prendre la parole, mais les interprètes nous demandent
9 aux uns et aux autres de veiller à ne pas parler trop rapidement.

10 Vous n'êtes pas en cause, allez-y.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je voudrais être très franc : s'il y a une
12 question quelconque, ce n'est pas tout à fait clair d'après ce que M. MacDonald a dit
13 ici. La... l'Accusation souhaite ajouter des témoins à ce stade de la procédure, une
14 telle requête se heurtera à une opposition farouche de la part de notre équipe.

15 M. Katanga avait une attente légitime, à savoir que la cause de l'Accusation serait
16 terminée maintenant. À ce stade, évidemment, il y a eu des raisons, certaines
17 légitimes, d'autres pas tout à fait, qui expliquent que la cause n'est pas encore
18 achevée, mais nous nous opposerons à l'ajout de nouveaux témoins, que ce soit de la
19 part de l'Accusation ou que ce soit de façon indirecte.

20 En proposant des témoins, comme je... que je sache lors de la conférence de mise en
21 état du... du 9 juillet, la Chambre a pris un engagement très ferme à l'égard des
22 représentants légaux, pour la simple raison que la Défense aurait besoin d'un délai
23 raisonnable pour répondre à de nouveaux éléments de preuve qui seraient présentés.

24 Et la Chambre se rappellera que la Défense a présenté un argument devant la
25 Chambre, et devant la Chambre d'appel également. La Défense a toujours soutenu

1 qu'elle avait le droit de savoir ce qu'on reprochait à l'accusé avant le début du procès,
2 même s'il s'agit des représentants légaux.

3 Donc, notre position a toujours été... elle a été confirmée par la Chambre d'appel,
4 l'accusé a le droit de... à un procès équitable. Et les paramètres ont été établis en
5 amont, alors que maintenant nous... que nous nous approchons de la fin de la cause
6 de l'Accusation — enfin, nous... nous espérons que c'est le cas — nous apprenons
7 aujourd'hui de M. Luvengika qu'il y a des difficultés relatives à l'obligation... à
8 l'engagement qu'il avait pris, sous prétexte que certains membres de son équipe
9 doivent aider dans les enquêtes de l'Accusation... du Procureur. Et je crois
10 comprendre que ces personnes qui seront interviewées par le Procureur seront
11 éventuellement des clients des représentants légaux.

12 Et, par conséquent, il faudrait qu'ils soient... qu'elles soient présentes lors de ces
13 entretiens. J'ai peut-être compris, ou peut-être n'ai-je pas bien compris, mais que...
14 nous croyons comprendre que, le 15 septembre, M. Luvengika dira à la Chambre s'il
15 a l'intention de citer à comparaître des témoins, si les représentants légaux ont
16 l'intention de... faire citer... de citer à comparaître des témoins, et, à ce moment-là,
17 nous... les noms de ces témoins nous seront communiqués de même que les
18 déclarations de ces témoins pour que nous puissions commencer nos enquêtes.

19 S'il fallait changer cette date du 15 septembre, je crois que la Chambre l'a envisagé
20 dans la décision initiale du 9 juillet, il incomberait alors aux représentants légaux de
21 donner des... des raisons légitimes qui justifient le changement de cette date. Et à
22 notre sens, affecter des ressources pour mener des enquêtes supplémentaires par le
23 Procureur, ce n'est pas une raison valable. Il appartient aux représentants légaux
24 d'affecter les ressources comme bon leur semble. Mais s'ils choisissent de réaffecter
25 ces ressources dans le cadre d'un autre exercice, libre à eux de le faire. Mais cela

1 ne signifie pas pour autant que c'est une raison valable pour reporter la date du
2 15 septembre. Nous estimons que si les représentants légaux ne peuvent pas montrer
3 qu'il y a une cause valable qui justifie le report du 15 septembre, la question s'arrête
4 là, parce que M. Katanga a le droit de savoir clairement ce qui l'attend.
5 Mon deuxième point est le suivant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, mon
6 collègue M. MacDonald évoque la possibilité de nouvelles... de nouveaux éléments
7 de preuve ; ce qui pourrait être éventuellement exonératoire. Et donc, se pose
8 également la question de témoins potentiellement conjoints. Alors, il le dit alors que
9 la position de trois témoins qui sont déjà sur la liste de... du Procureur... et reste floue.
10 Donc, je crois qu'il est l'heure, maintenant, de savoir quelle est la position des
11 témoins qui sont déjà sur la liste. Vont-ils être appelés ou pas ? Je pense, sauf votre
12 respect, que nous avons le droit à le savoir.
13 Troisièmement, pour revenir directement sur la preuve en réfutation, la Chambre a
14 mentionné le fait, et je suivrai ce qu'elle a dit... m'enfin, permettez-moi de dire que
15 nous sommes quelque peu surpris que la question soit évoquée à ce stade de la
16 procédure par l'Accusation elle-même, parce que nous comprenons que les preuves
17 en réfutation sont une procédure exceptionnelle, et il ne saurait y avoir de bases sur
18 lesquelles l'Accusation pourrait prendre des décisions sur ces preuves en réfutation à
19 ce stade de la procédure.
20 Voilà tout. Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, sur ce point-là également.
22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je ne veux pas abuser de votre temps.
23 La Défense de Mathieu Ngudjolo a suivi avec attention toutes les parties, les
24 participants et la Chambre. Il faut bien que ce procès soit terminé un jour. Je crois,
25 c'est la raison pour laquelle vous avez voulu encadrer le comportement de toutes les

1 parties et de tous les participants par votre décision 1665.

2 Là, nous apprenons que des concertations ont eu lieu entre M^e Fidel Luvengika et
3 l'Accusation, qu'il y aurait certains témoins, certainement potentiellement
4 exonératoires, et le Procureur nous a bien dit qu'il avait l'obligation d'enquêter à
5 charge et à décharge.

6 Sur le principe, nous n'y voyons aucun inconvénient, mais nous espérons fermement
7 qu'il s'agirait effectivement de témoins exonératoires ou potentiellement
8 exonératoires. Il ne saurait être question, comme vient de le soulever M^e O'Shea, à ce
9 stade-ci de la procédure, d'ajouter de nouveaux éléments de preuve incriminants. Si
10 d'aventure l'Accusation venait à ajouter de nouveaux éléments incriminants, eh bien,
11 pour reprendre l'expression de M^e O'Shea, nous allons nous y opposer avec vigueur.
12 J'ai dit, Monsieur le Président, et je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Nous allons vous
14 demander quelques instants pour nous permettre de nous concerter.

15 Ah, Monsieur MacDonald, je vous en prie.

16 M. MacDONALD : J'ai... j'ai entendu mon collègue O'Shea. Restons calme.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous le sommes tous.

18 M. MacDONALD : Et encore une fois, inutile de faire un procès d'intention. J'étais en
19 train d'annoncer, et tout le monde devrait en être heureux... les représentants légaux
20 informent l'Accusation d'une information potentiellement exonératoire, qu'est-ce que
21 fait l'Accusation, elle réagit immédiatement et veut enquêter celle-ci pour les... la
22 divulguer aux équipes de défense. N'ayez crainte, l'Accusation informera tout le
23 monde par voie d'écriture. Ne sautons pas aux conclusions avant même d'avoir
24 obtenu cette preuve, de l'avoir enquêtée. Et la première étape, allons voir, après,
25 l'Accusation connaît ses obligations et ses devoirs et fera ce qu'elle à faire.

1 À ce moment-ci, ce n'est pas d'ajouter des éléments à charge nouveaux, ou quoi que
2 ce soit. C'est pas ça qu'on est en train de dire, c'est que les éléments « que »
3 potentiellement pourraient être à décharge peuvent amener la présentation de
4 témoins additionnels, et pas nécessairement tomber dans le cadre d'éléments
5 incriminatoires additionnels. Peut-être que c'est difficile à expliquer parce que,
6 effectivement, je ne peux divulguer l'information à cette étape-ci, mais en d'autres
7 mots, inutile de monter sur ses grands chevaux et accuser encore une fois
8 l'Accusation de détourner les procédures, les allonger ou ainsi de suite.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Bon, nous allons suspendre un quart
10 d'heure cette audience pour nous permettre de nous imprégner des arguments des
11 uns et des autres. Il est 9 h 40, nous nous retrouvons à 10 heures.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue.

14 * (*L'audience, suspendue à 9 h 37, est reprise en audience publique à 10 heures*)

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc après cette brève
17 suspension. Vous pouvez vous asseoir.

18 Nous procèderons donc par voie d'observation, au vu des interventions... Peut-être,
19 d'ailleurs, peut-on passer en audience publique. Je ne pense pas que les propos que
20 nous tenions soient de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

21 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Donc, après un certain nombre d'interventions qui ont été faites en audience à huis

1 clos partiel, la Chambre souhaite faire part de sa position.

2 En ce qui concerne, tout d'abord, les délais, M^e O'Shea a manifesté une certaine
3 appréhension sur un risque — si vous m'utilisez (*sic*) cette expression — de dérapage
4 de nos délais.

5 Je répète — sans m'étendre trop longuement afin de ne pas perdre de temps : M^e
6 Luvengika doit, pour le 15 septembre, comme nous l'avions convenu, faire parvenir
7 à la Chambre les noms des témoins qu'il souhaiterait éventuellement citer, tout
8 comme d'ailleurs M^e Gilissen qui a toujours, bien sûr, cette possibilité qui lui est
9 offerte, cela afin de permettre de recueillir les observations des équipes de défense et
10 à la Chambre de se prononcer.

11 S'il s'avérait qu'une ou deux personnes posaient problème et qu'ils n'étaient pas en
12 mesure de nous saisir d'une requête à cette date-là en ce qui les concerne, il le
13 mentionnera dans son écriture avec toutes les justifications nécessaires.

14 Pour cette même date du 15 septembre, à l'audience du 15 septembre, au début de
15 notre audience du 15 septembre, M. le Procureur — s'il le faut, à huis clos partiel —
16 nous fera le point des investigations qui auront été entreprises pour collecter, si tel
17 est vraiment le cas, les éléments exonératoires qui pourraient exister.

18 Question de délais. Quant au fond, première observation : s'il s'avère que les équipes
19 de M. le Procureur mettent effectivement en évidence des éléments exonératoires, il
20 lui appartiendra de les divulguer — cela va de soi — en fonction... en application de
21 l'article 67 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, si tel
22 devait être le fondement de cette divulgation. Le Procureur divulguera donc les
23 éventuels éléments à décharge.

24 Autre observation : si M^e Luvengika estime qu'il convient de saisir la Chambre d'une
25 requête aux fins d'être autorisé à citer comme témoin la ou les personnes victimes

1 dont il est le représentant légal et qui peuvent être éventuellement à l'origine
2 d'éléments exonératoires, il le fera et il nous saisira par requête.

3 Si la Chambre autorise, au vu des observations des Défenses, la comparution à
4 l'audience de ce ou de ces témoins, les équipes de défense auront bien entendu la
5 possibilité de les contre-interroger.

6 Si M^e Luvengika, pour des raisons qui lui appartiennent, estimait qu'il n'est pas
7 nécessaire de saisir la Chambre d'une requête aux fins de comparution de cette
8 personne ou de ces personnes, les équipes de défense, qui auront préalablement reçu
9 de la part de M. le Procureur, par le biais de la procédure de divulgation, les
10 éventuels éléments exonératoires dont nous parlons ce matin mais de manière tout à
11 fait imprécise, seront bien entendu toujours à temps de citer ces personnes dans le
12 cadre de leur propre cause.

13 Autre observation, pour répondre à une appréhension également manifestée par
14 M^e O'Shea : toute citation ultérieure de témoin à charge par l'équipe du Procureur
15 est soumise — faut-il le rappeler — à une autorisation de la Chambre sur le
16 fondement de la norme 35.

17 Ultime observation, qui apporte une précision à la dernière branche de l'intervention
18 de M. le Procureur lorsqu'il souhaitait savoir s'il lui serait possible, après la citation
19 d'éventuels témoins par la Chambre, de réagir. La Chambre voudrait simplement
20 rappeler l'esprit dans lequel elle a prévu la possibilité, pour elle, de citer des témoins
21 une fois que l'ensemble des parties et participants auront cité les leurs. Cette
22 possibilité qu'elle s'est offerte, ou qu'elle s'est ouverte, plutôt, a pour objectif d'opérer
23 une synthèse de l'ensemble des débats sur le fond, de rechercher s'il existe
24 éventuellement des lacunes que la citation d'un témoin permettrait peut-être de
25 combler.

1 Avant que l'on ne parvienne à cette ultime phase qui est la phase de citation de
2 témoins par la Chambre elle-même, il va de soi que chacune des parties et des
3 participants sera en mesure de faire parvenir à la Chambre ses éventuelles
4 propositions en indiquant, par exemple, que tel point mériterait sans doute d'être
5 précisé et que tel témoin pourrait éventuellement permettre de le préciser, et la
6 Chambre appréciera. Si elle considère que la suggestion est utile, est nécessaire à la
7 manifestation de la vérité, elle lui donnera suite. Si elle estimait qu'il s'agit d'une
8 suggestion qui n'apportera rien, elle ne lui donnera pas suite.

9 Voilà. Nous allons maintenant mettre un terme à cet échange.

10 Maître Luvengika, nous comptons sur vous pour le 15 septembre avec ce que vous
11 êtes en mesure de nous donner et avec les moyens dont vous disposez, ce qui, nous
12 en avons parfaitement conscience, va demander à votre équipe un surcroît de travail
13 — si tel ou tel de ces éléments doit se rendre en République démocratique du Congo
14 —, mais nous avons tous une exigence qui peut nous conduire, à certaines époques,
15 à dépasser un bref instant nos limites habituelles, même si elles sont déjà portées
16 assez haut.

17 Et, Monsieur le Procureur, nous comptons également sur vous pour avoir, le
18 15 septembre, un point précis de l'état des investigations en cours.

19 La Chambre, une nouvelle fois, veut s'acquitter du devoir de diligence qui lui est
20 imparti. Elle en est comptable à l'égard des accusés, elle en est comptable à l'égard de
21 vous tous et, sans grandiloquence excessive, elle en est également comptable à
22 l'égard de l'image que doit donner la justice pénale internationale.

23 Monsieur MacDonald, merci.

24 Monsieur Dutertre, à présent, c'est à vous.

25 Monsieur le Procureur, oui, je vous en prie.

1 M. MacDONALD : Juste brièvement, Monsieur le Président, car vous venez d'ajouter
2 des précisions quant à votre décision 1665... et ayant noté évidemment l'intervention
3 de M^e O'Shea sur la nature exceptionnelle d'une preuve que j'appelle une réplique,
4 ou ce qui est communément appelé en droit civil, je crois, la preuve réfutatoire,
5 l'Accusation aimerait avoir un débat sur cette question avec des exemples concrets
6 car, au-delà des remarques que la Chambre vient de faire sur... que la Chambre a le
7 pouvoir ou... d'appeler des éléments de preuve suite à des requêtes, je crois qu'il est
8 important qu'on ait un débat sur cette question à la lumière que la Défense introduit
9 en contre-interrogatoire des documents qui reçoivent des EVD. Et je cite à titre
10 d'exemple l'EVD D02-00033 — c'est une carte d'étudiant de la sœur du témoin 0279.
11 La question que nous aimerions discuter avec tous et chacun, malgré le fait que ce
12 document à sa face même est un vrai, est authentique et qu'il a été présenté comme
13 tel, son contenu est fortement mis en cause à la lumière de la déclaration que nous
14 avons prise (Expurgée) et qui a été divulguée à tous et chacun, y inclus la Chambre.
15 La question que nous aimerions débattre, c'est : comment l'Accusation peut
16 présenter, et à quel moment, cette preuve par (Expurgée)
17 (Expurgée) Et c'est un élément ou une carte qui a été faite ou fabriquée
18 au mois d'avril ou de mai 2010. Alors, là est toute la question, Monsieur le Président,
19 de ces preuves dites « réfutatoires ». C'est pas pour recommencer une preuve à
20 charge. C'est pour répondre à des éléments très ciblés, très précis, soulevés par la
21 Défense, même à l'étape du contre-interrogatoire.
22 Et ceci m'amène à dire le commentaire suivant — et je termine là-dessus : voilà la
23 difficulté, lorsque la Défense a le droit de produire des pièces qui n'ont pas été
24 divulguées au préalable, dont le Procureur n'a pu faire des enquêtes car on a un
25 délai de trois jours uniquement pour réagir ; même ce délai n'est pas respecté,

1 presque rarement par la Défense, on reçoit ça la veille ou l'avant-veille. Et donc,
2 comment le Procureur peut-il réagir ? Il ne peut pas.
3 Mais, la Chambre accorde des EVD. Lorsqu'un EVD est accordé, c'est au dossier.
4 Mais, si tous les éléments présentés par la Défense ne recevaient que des MFI et que
5 par la suite la Défense, dans sa preuve, avait l'obligation de présenter les éléments
6 pour venir authentifier les documents qu'ils produisent, ou présenter, donc, des
7 témoins, ou faire ce qu'on a fait nous-mêmes, une *Bar table motion*, et là, le Procureur
8 peut répondre, là, à ce moment-là, il y a égalité des armes. Là, à ce moment-là,
9 peut-être que l'Accusation n'est pas dans une situation où... comment on fait pour
10 réfuter ?
11 Alors, c'est cette question-là, Monsieur le Président, que je crois qu'on doit se
12 réserver une journée pour en discuter par une plaidoirie car, à l'écrit, 20 pages ne...
13 certainement... ne suffiraient pas. Mais il est clair que... peut-être que dans un souci,
14 évidemment, de diligence, la preuve, la réplique n'est pas prévue. Évidemment,
15 lorsque la décision a été rendue, on ne pouvait pas présumer nécessairement de ce
16 que la Défense « était pour faire ».
17 Mais ceci, donc, a un impact, un impact à cette étape-ci où on ne connaît pas les
18 lignes de défense, on n'a aucune divulgation et que... lorsque nous... la Défense va
19 commencer sa défense également, nous allons recevoir des documents, possiblement
20 à la dernière minute... Comment on fait pour réagir ? Comment on fait pour ramener
21 à la Chambre la possibilité de cette recherche de la vérité quant à l'authenticité ?
22 Alors, il y a deux étapes : maintenant et plus tard, lorsque la Défense présentera ses
23 témoins.
24 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

1 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président.

2 Les questions que soulève M. le Procureur Éric MacDonald sont des questions très
3 importantes et nous montrent la complexité du droit de la preuve devant votre Cour.

4 Nous aurions souhaité, quant à nous — ce n'est qu'une proposition —, que tout cela
5 puisse être soumis à votre examen par voie de soumissions auxquelles les équipes de
6 défense auront à répondre. Puis, nous reviendrons, si vous voulez bien, pour en
7 discuter au cours d'une audience publique.

8 L'argument qui consiste à dire qu'à l'écrit nous n'aurons que 20 pages, c'est un
9 argument qui ne tient pas la route, d'autant plus que les règles de procédure devant
10 cette Cour permettent, par une requête, de solliciter l'extension du nombre de pages.

11 Voilà, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Moi aussi, brièvement, Monsieur le Président.

14 Le temps adéquat d'un débat sur les preuves à réfutation, c'est... le moment adéquat,
15 c'est après la fermeture du... des arguments de la Défense. Et mon collègue,
16 M. MacDonald, a la possibilité de présenter une requête à ce moment-là.

17 Si je puis soulever un petit point de procédure, nous avons eu un débat assez long
18 impliquant l'ensemble des parties présentes dans cette salle, ainsi que la Chambre,
19 qui, comme vous l'aurez noté, s'est tenu à huis clos partiel. Et dans notre
20 intervention, nous pensons que personne, y compris l'Accusation, n'a rien dit qui
21 saurait justifier que cette discussion, ce débat, soit tenu à huis clos partiel. Donc,
22 nous demandons que ce débat-là soit reclassifié. C'est exactement le genre de débat
23 dont le public devrait être au courant, et qui respecterait la volonté de transparence
24 qui règne sur ces procédures.

25 M^e GILISSEN : Un simple petit mot.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

2 M^e GILISSEN : M. MacDonald a soulevé un problème, il n'y a pas de secret depuis
3 un temps certain. L'idée, vous l'aurez compris, est en soi simple mais redoutable,
4 comme toutes les idées simples. L'idée est la suivante : c'est qu'entre le choix
5 procédural qui a été pratiqué par votre Chambre — que nous respecterons
6 évidemment tous ; ça va de soi — et la pratique de l'attribution d'EVD, il y a là sans
7 doute matière à réflexion. Et effectivement, le mot a été lancé ; il est... il est lourd,
8 peut-être de rupture d'égalité. Je parle de... de l'égalité des armes. C'est un... un
9 élément important, il me semble — ce n'est que cela mon intervention —, qu'avec
10 prudence on devrait, peut-être dans les moments qui vont suivre — car je pense que
11 nous allons avancer — dorénavant éviter l'attribution d'EVD aux pièces fournies par
12 la Défense dans le cadre d'un contre-interrogatoire, en tout cas avant que position...
13 avant que la Chambre ait pris position sur ce problème qui, croyez-moi, plus on y
14 réfléchit, est extrêmement délicat parce que, comme l'a dit M^e Luvengika, c'est tout le
15 problème de la preuve, avec ses multiples conséquences, comme une théorie de
16 l'accordéon avec les multiples aspects que cela pose, une fois qu'on a vu le problème,
17 vraiment, on se rend compte qu'il est tout à fait réel.

18 Voilà, Monsieur le Président, c'était ma suggestion. Je crois que c'est respectueux
19 vis-à-vis de la Défense. On peut évidemment attribuer à la famille ; il ne s'agit pas du
20 tout ici de brimer la présentation d'éléments dans le cadre de d'un
21 contre-interrogatoire de la Défense — ce serait vider le contre-interrogatoire —, mais
22 de se rendre compte que l'attribution d'un EVD a, et à plus d'un titre, des
23 conséquences telles que nous courons au problème, me semble-t-il.

24 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Nous avons, depuis 9 heures ce matin, une audience qui se... qui ressemble
3 étonnamment à une poupée russe. Nous sommes partis d'une grosse poupée, et
4 nous ne cessons de l'ouvrir pour en trouver de plus petites, mais c'est la règle du jeu,
5 et c'est ce qui fait que, au tout début de l'existence de cette Cour, les Chambres qui
6 sont appelées à siéger tracent des sillons jurisprudentiels, grâce à votre concours, et
7 nous essayons de faire en sorte que le temps que nous passons à tracer ces sillons
8 jurisprudentiels soit du temps qui sera ensuite gagné par les autres Chambres de
9 jugement de cette... de cette Cour.

10 Maître O'Shea, en ce qui concerne tout d'abord la reclassification d'une partie du
11 *transcript*, nous sommes tout à fait d'accord avec vous.

12 Madame le greffier, il conviendra — et je pense que M. le Procureur n'y verra pas
13 d'obstacle...

14 Vous avez le sentiment que nous avons dit des... que nous avons abordé des
15 questions qui pouvaient porter préjudice à qui que ce soit, étant rappelé que j'ai
16 moi-même fait part de la position de la Chambre en audience publique ?

17 M. MacDONALD : C'est une... Je... Si vous me permettez de pouvoir relire le
18 *transcript*, mais il y a... à prime abord il n'y a aucune difficulté. Peut-être juste la
19 question lorsqu'on parle de temps et de présence, de missions, ainsi de suite ; c'est
20 ces aspects-là que je veux juste vérifier ce qui a été dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

22 M. MacDONALD : C'est tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous prenez le temps de vérifier. Avec un peu de
24 chance, vous pouvez nous dire, à 11 h 30, ce que vous en pensez, de telle sorte que la
25 question soit réglée. Mais il est effectivement intéressant que ce débat puisse être à la

1 fois connu du public qui s'intéresse à nos travaux et puisse être également connu de
2 la doctrine qui analyse nos travaux et éventuellement les commandes et, le cas
3 échéant, nous aide à nous améliorer, car c'est le rôle de la doctrine.

4 S'agissant, à présent, de l'intervention de M^e Kilenda : M^e Kilenda est un sage ; il s'est
5 rappelé l'adage selon lequel ce qui se conçoit bien s'énonce clairement.

6 Donc, il est préférable que cette question de la réfutation que vous avez évoquée
7 oralement, Monsieur le Procureur MacDonald, sur l'importance de laquelle
8 M^e Gilissen a souhaité assister, fasse l'objet d'un échange d'écritures permettant à
9 chacun de bien préciser à la fois ses interrogations, ses appréhensions et ses
10 propositions. Vous êtes toutes et tous chargés, nous l'avons compris. Les
11 représentants légaux des victimes pourront peut-être mettre en commun, sur cette
12 question de principe, leurs équipes respectives.

13 Nous sommes le 1^{er} septembre ; cette écriture mériterait d'être déposée... il doit
14 exister un lundi 20 septembre, je crois.

15 Madame le greffier, aidez-moi : y a-t-il un lundi 20 septembre ? Je crois que oui.

16 Partons de l'idée qu'il y a un lundi 20. Cette écriture devra être déposée le lundi
17 20 septembre à 16 heures. Au vu de cette écriture, nous apprécierons... merci ; il y a
18 bien un lundi 20 septembre. Au vu de cette écriture, nous apprécierons si elle doit
19 faire l'objet d'une réponse écrite de notre part ou si elle doit être traitée lors d'une
20 audience, avec échange de points de vue, ou si c'est une audience et une réponse
21 écrite qui s'imposeront. Nous le verrons.

22 À présent, je crois qu'il est temps de mettre un terme à ce débat d'ordre procédural et
23 de donner la parole donc à M. Dutertre pour une intervention qui est totalement
24 distincte de celle qui vient d'avoir lieu.

25 Donc, Monsieur le... Monsieur le Procureur Dutertre, vous avez la parole.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, un petit point de
2 précision, s'il vous plaît. J'ai cru comprendre... donc, le 20 septembre est le délai pour
3 l'Accusation, et à ce moment-là nous pouvons répondre à cette... est-ce exact ? Ce
4 n'est pas un délai qui coure pour tout le monde — une date butoir, plus exactement,
5 pour tout le monde ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons envisagé que chacun pourrait se
7 livrer concomitamment, mais il est peut-être effectivement préférable de respecter
8 les circuits classiques. Dans ce cas-là, M. MacDonald est parti, mais alors si vous
9 pouviez nous faire parvenir vos écritures pour avant le week-end, c'est-à-dire... le
10 lundi 20, dimanche 19, samedi 18 — le vendredi est un jour férié à la Cour, je crois,
11 cette semaine-là.

12 Bon, restons sur le 20. Restons sur le 20. Commencez quand même, les uns et les
13 autres, à réfléchir sur votre propre position, de manière à être en mesure de réagir
14 rapidement à ce que M. le Procureur fera parvenir comme appréhensions et
15 propositions.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il n'est pas exclu, vous l'avez compris, que l'on
18 vous réduise un peu votre délai de 21 jours, car la question est d'un intérêt
19 suffisamment important pour qu'elle puisse être vite solutionnée.

20 Alors, Monsieur le Procureur Dutertre, vous êtes dans vos starting-blocks depuis
21 9 h 05. Donc, le coup de pistolet part ; nous vous lâchons.

22 M. DUTERTRE : On... On connaît le mot de Boileau « Ne vous agitez pas, quelle
23 corde vous presse ? », Monsieur le Président ; c'est ma position.

24 Un point purement technique, s'agissant du témoin P-0002 et de la vidéo
25 DRC-OTP-81... non, excusez-moi, 0081 — 0004, et notamment des extraits 2 et 7 de

1 cette vidéo. Ils sont dans l'intercalaire 1 et suivants du classeur.
2 Pour des raisons techniques, mais afin d'améliorer notamment le son, on a rallongé,
3 au début, de quelques secondes chacun de ces deux extraits. Je m'en suis ouvert à la
4 Défense, et ils n'ont pas d'objection à ce qu'on substitue, comme la dernière fois, les
5 nouveaux extraits, avec les mêmes numéros, à ceux qui sont déjà dans *e-court*. Et je
6 sollicite l'autorisation de la Chambre à cette fin, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il n'y a pas d'objection des équipes de
8 défenses et de nos représentants légaux, il faut agir ainsi. Vous l'aviez effectivement
9 déjà fait pour ce même témoin P-0002 pour — je crois — deux ou trois extraits, et
10 vous nous aviez transmis la formule du tableau modifié. C'est ce que vous allez faire
11 également ?

12 M. DUTERTRE : C'est tout à fait exact. Nous allons retransmettre deux tableaux
13 modifiés, ainsi que trois tableaux où il y avait des coquilles, mais cela n'affecte pas
14 les... les extraits sélectionnés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Si vous pouviez le faire relativement
16 rapidement, car la gestion manuelle et matérielle de ces tableaux, pour arriver à bien
17 préparer l'audience à venir, est un exercice périlleux. Pour que nous ayons le temps
18 de bien intercaler ce qui mérite d'être intercalé afin de pouvoir aborder le témoin
19 P-0002 avec une agilité qui sera incomparablement différente de ce qui nous est
20 arrivé pour le témoin P-0030. En tout cas, nous nous efforcerons tous de le faire.

21 Professeur Fofé, nous revenons au témoin P-0030. Avant qu'il n'entre en audience, il
22 doit se languir. Pouvez-vous parler en audience publique ou est-ce que... ? Oui.
23 Alors, nous vous écoutons.

24 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour,
25 Monsieur le Président, Honorables Juges.

1 La Défense de Mathieu Ngudjolo a compris et bien reçu les observations que la
2 Chambre lui a adressées hier au sujet des documents tirés du site de l'UPC et reçus
3 du Procureur.
4 Elle est consciente de l'importance du temps judiciaire et de la nécessité d'en user
5 avec parcimonie.
6 Faisant suite à l'invitation de la Chambre, nous avons réexaminé plus attentivement
7 encore le reste des documents que nous entendions présenter au témoin 0030.
8 Nous sommes arrivés à la conclusion que les extraits des vidéos, en eux-mêmes,
9 étaient et sont suffisants, eu égard à la démonstration que nous voulons faire devant
10 la Chambre, et dont nous vous avons donné la quintessence hier matin en début
11 d'audience.
12 Nous n'allons donc plus appeler les autres documents qui étaient en attente, tirés du
13 site de l'UPC. Nous les utiliserons ultérieurement.
14 Il s'agit des documents suivants — il y en a 10 : DRC-D03-0010352 (*sic*). Et à partir de
15 maintenant, je prends seulement les derniers chiffres. Donc, je reprends : Un,
16 DRC-D03-0010352 (*sic*) ; deux, 0354 ; trois, 0355 ; quatre, 0362 ; cinq, 0367 ; six, 0371 ;
17 sept, 0373 ; huit, 0374 ; neuf, 0375 ; et dix, 0378.
18 Ces éléments pertinents pour la Défense de Mathieu Ngudjolo se trouvent déjà dans
19 le système *e-court*. Nous pourrions les utiliser ultérieurement par le canal d'autres
20 témoins.
21 De même, nous ferons usage ultérieurement, par le canal d'autres témoins, des
22 documents suivants reçus de... du Procureur : DRC-OTP-00037-301 (*sic*) et
23 DRC-OTP-0014-391 (*sic*). Ainsi, nous allons poursuivre notre contre-interrogatoire
24 du... du témoin 0030 en nous servant uniquement des extraits vidéo que nous avons
25 sélectionnés.

1 Au sujet des extraits vidéo, nous avons également opéré un élagage. Nous n'allons
2 pas utiliser cinq extraits, à savoir : les extraits n° 11 — nos extraits n° 11 —,
3 DRC-D03-001-0392 ; n° 13, DRC-D03-001-0394 ; n° 14, DRC-D03-001-0395, et enfin,
4 l'extrait n° 16, DRC-D03-001-097.

5 Et avec cet élagage nous espérons ne pas trop traîner avec ce témoin 0030. Nous
6 espérons terminer aujourd'hui, mais compte tenu du fait que nous allons
7 commencer en retard, nous n'en sommes plus très, très sûrs, mais je pense que nous
8 avons effectué là un effort de toilettage nécessaire pour économiser le temps
9 judiciaire si précieux.

10 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, Professeur Fofé, c'est la Chambre qui vous
12 remercie pour ce travail, donc, d'élagage, comme vous dites, qui va nous permettre,
13 donc, d'aller directement à l'essentiel avec notre témoin.

14 Il est 10 h 40, nous avons 20 minutes d'audience, il est possible de le faire venir.

15 Madame le greffier, vous allez passer à huis clos total, Mesdames et Messieurs les
16 gens du public, le temps pour le témoin d'entrer discrètement dans la salle, car il
17 s'agit d'un témoin qui bénéficie de mesures de protection.

18 Donc, le temps de l'entrée du témoin, huis clos total, Madame le greffier, s'il vous
19 plaît.

20 Monsieur l'huissier, nous vous laissons le soin d'aller chercher le témoin.

21 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 37)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 39*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Monsieur le témoin, bonjour.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes avec nous pour un peu plus d'un quart
9 d'heure, puis, pour les deux heures qui suivront. Nous avons eu ce matin de longs
10 débats procéduraux, ce qui explique le retard avec lequel nous vous avons appelé.

11 Professeur Fofé, vous avez la parole.

12 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

14 PAR P^r FOFÉ :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Bonjour.

18 Q. Alors, nous allons poursuivre comme hier. Et je voudrais encore insister
19 auprès de vous pour vous dire que certaines questions sont répétitives. Ne soyez pas
20 embêté par ça, c'est la procédure qui l'impose. Et vous verrez que nos questions sont
21 simples. Nous vous invitons à simplement répondre à nos questions, et ainsi, nous
22 pourrons aller plus vite.

23 Alors hier, nous sommes... nous nous sommes arrêtés à l'extrait 10. Nous ne
24 diffusons pas l'extrait n° 11.

25 Donc, nous passons, Madame le greffier, s'il vous plaît, à l'extrait n° 12. Si vous

1 pouvez diffuser l'extrait n° 12, DRC-D03-0010393.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 (*Inaudible*)

4 Pr FOFÉ : Avec son et interprétation, autant que possible pour les interprètes.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 (*Inaudible*) avec (*inaudible*) les préoccupations exprimées s'articulent essentiellement

7 autour de la paix et (*inaudible*) des troupes de l'UPDF. Je pense que c'est ça.

8 (*Inaudible*). (*Inaudible*).

9 J'estime que c'est une question importante et urgente. Et heureusement, nous
10 sommes en présence de tous les responsables dont la contribution peut être
11 salvatrice pour la population inquiétée et traumatisée de l'Ituri.

12 Nous avons des officiels ougandais, nous avons la présence de la Monuc. Cette
13 présence n'est pas inutile, parce que même si les représentants de la Monuc ont
14 voulu passer un peu à côté de la réponse qui était attendue, mais sa présence — ou
15 leur présence — à cette rencontre est connue d'une manière officielle et (*inaudible*)
16 très gentiment, sont en réunion avec nous avec (*inaudible*)... et à la sortie d'ici, on va
17 entendre (*inaudible*) l'information dans ce sens. Donc, à ce niveau, nous devons
18 opérer toutes nos responsabilités, même si vous ne pouvez pas engager de réponse
19 (*inaudible*) organisation.

20 Je voudrais (*inaudible*) que nous puissions provoquer l'insomnie chez nos frères après
21 que (*inaudible*) en question.

22 (*Inaudible*) Vous avez (*inaudible*) vous avez exprimé, d'une manière tout à fait claire
23 vos préoccupations. Je vois qu'ils vous ont suivis. Tout le monde a suivi tout le
24 monde et pour, peut-être, gagner du temps — parce qu'aujourd'hui je devrais aller
25 avec eux à Kampala...

1 Si, si... Nous allons voir dans quelle mesure (*inaudible*) certaines choses... Si on ne
2 peut pas y aller, nous pouvons réfléchir de façon que, peut-être, certaines
3 discussions se poursuivent encore ici.

4 Je vais leur remettre le micro pour qu'ils puissent réfléchir de manière synthétique et
5 répondre. Je sais qu'il ne peut pas y avoir une réponse nette pour que tout de suite
6 (*inaudible*) de l'UPDF de faire et que le (*inaudible*) puisse les accompagner (*inaudible*).
7 Ce n'est pas possible, mais (*inaudible*) qui explique d'abord quelque chose
8 (*inaudible*). »

9 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le greffier.

10 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons aller brièvement en audience à huis
11 clos, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu pour le début de la présentation.

13 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel un instant, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 Professeur Fofé, vous poursuivez.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ce jour-là, la population de Bunia qui était
11 présente dans la salle s'était opposée à ce que Thomas Lubanga se rende à Kampala ?
12 C'était une protestation ? La population ne voulait pas que Thomas Lubanga se
13 rende à Kampala ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. La population ne voulait pas qu'il se déplace sur Kampala.

16 Q. À votre connaissance, l'UPC accusait-elle l'Ouganda de vouloir livrer Thomas
17 Lubanga à Kinshasa ?

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement faire objection à la
21 dernière question, parce que cela amène le témoin à spéculer ; il ne peut que
22 témoigner sur la base de ses connaissance directes.

23 P^r FOFÉ : Précisément, j'ai commencé ma question par cette formule : « À votre
24 connaissance ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez Professeur.

1 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, l'UPC accusait-elle l'Ouganda de
3 vouloir livrer Thomas Lubanga à Kinshasa ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

5 R. À ma connaissance, la réponse est « non ». À ce moment-là, l'objectif était tout
6 autre. L'UPC ne pensait pas cela. Je pense que l'UPC voulait simplement gérer l'Ituri
7 tout seul et surtout l'aéroport parce que, grâce à l'aéroport, il y a des rentrées
8 financières importantes.

9 Q. Toujours à votre connaissance, est-ce qu'après ce rassemblement qui a eu lieu,
10 donc, le 23 janvier 2003, à votre connaissance, est-ce que Thomas Lubanga avait bien
11 été arrêté à Kinshasa — à votre connaissance ?

12 R. Tout ce que je sais, c'est que Thomas Lubanga n'a pas été arrêté à Kinshasa
13 dans l'immédiat. En fait, il n'a jamais été arrêté à Kinshasa.

14 Je pense que Thomas Lubanga a été arrêté et écroué par l'institution ici présente.

15 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons attribuer à cet élément... à cet extrait
17 un numéro EVD ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'agissant de ces extraits vidéo émanant,
19 donc, du Bureau du Procureur, nous allons poursuivre comme hier en donnant des
20 numéros EVD.

21 Madame le greffier.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'extrait n° 12
23 du document DRC-D03-0001-0393 portera la cote EVD-D03-00040.

24 L'extrait a été entendu avec le son et sera... avec l'interprétation et sera un document
25 public.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
2 Professeur Fofé, souhaitez-vous que nous interrompions maintenant et que nous
3 reprenions à 11 h 25 ?
4 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, parce que ce serait difficile, effectivement,
6 pour vous d'entamer une nouvelle projection.
7 Monsieur le témoin, vous n'êtes venu qu'un bref instant, mais vous vous rattraperez
8 dans une demi-heure.
9 Nous allons donc suspendre. Nous nous retrouvons à 11 h 25 pour une période de
10 deux heures, Monsieur le témoin.
11 Nous passons, Madame le greffier, à huis clos total pour que le témoin 0030 puisse
12 quitter la salle d'audience.
13 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 54)*
14 *(Expurgée)*
15 *(Expurgée)*
16 *(Expurgée)*
17 *(Expurgée)*
18 *(Expurgée)*
19 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
23 Madame, Monsieur le Procureur, vous rappelez à M. MacDonald que nous
24 souhaitons, à la reprise à 11 h 30, souhaité... savoir si la reclassification du début de
25 l'audience peut être opérée sur le *transcript* ; nous vous remercions par avance.

- 1 L'audience est donc suspendue.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience, suspendue à 10 h 55, est reprise à huis clos à 11 h 31*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 13 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 15 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc pour la poursuite de nos travaux.
- 16 Je crois que la question de la reclassification du début du *transcript* de l'audience
- 17 précédente est réglée. Elle l'était même, d'ailleurs, avant la fin, m'a-t-on dit, de notre
- 18 précédente audience.
- 19 Maître O'Shea, vous avez donc satisfaction sur la demande très légitime que vous
- 20 aviez présentée.
- 21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous reprenez la barre. Vous
- 23 avez la parole.
- 24 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 25 Rebonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 P^r FOFÉ :

3 Q. Monsieur le témoin, avant de poursuivre, je voudrais vous poser une petite
4 question de clarification ; ne soyez pas surpris par la question : c'est pour la
5 clarification. Dans l'extrait que nous avons vu avant la pause — l'extrait n° 12 —, il y
6 a une personne qui s'adresse à l'assemblée. C'est qui qui s'adresse à l'assemblée ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Il s'agit de Thomas Lubanga lui-même.

9 Q. Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cette précision était en effet très utile.

11 Poursuivez, Professeur Fofé.

12 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Donc, nous ne diffusons pas les extraits 13 et 14. Nous pouvons passer à présent à
14 l'extrait n° 15, DRC-D03-0001-0396, de 03:09 à 36:40. Alors, quelques
15 précisions : nous allons d'abord diffuser en un trait cet extrait, donc de 03:09 à 36:40.

16 Ensuite, nous reviendrons sur les arrêts sur image, c'est-à-dire, on ne rediffusera pas
17 l'extrait : on ira directement à l'image, aux minutes que j'indiquerai à M^{me} le greffier.

18 Nous pouvons donc commencer par visionner en un seul trait cet extrait.

19 Merci, M^{me} le greffier.

20 (*Diffusion de la vidéo*)

21 Pardon, avec son et interprétation, autant que possible pour les interprètes. Merci.

22 (*Diffusion de la vidéo*)

23 « (*Inaudible*) nous estimons que (*inaudible*). Moi, j'estime que ça ne sert à rien,
24 (*inaudible*).

25 (*Inaudible*) facile de passer (*inaudible*) témoin et facilitateur et nous sommes tournés

1 vers (*inaudible*) le gouvernement, (*inaudible*) ensemble. La commission de pacification,
2 ce n'est pas la Monuc qui l'a constituée, ce sont... nous sommes (*inaudible*) de...
3 Maintenant, il se trouve que tout le monde pense que c'est ça le processus à travers
4 lequel il faut que nous arrivions à la paix ici. D'accord, allons-y. Alors là, si on doit
5 discuter avec la Monuc en ce qui concerne le calendrier... c'est pour vous dire qu'on
6 veut aller vite, donc (*inaudible*) dans lesquels (*inaudible*) pour voir réellement,
7 (*inaudible*) de cette commission-là. Si, encore une fois, les Ituriens le veulent bien. La
8 conclusion de ce comité, on l'a vue (*inaudible*)
9 (*Inaudible*) le comité (*inaudible*) représentant de chacune des parties (*inaudible*) ce
10 serait... et donc, deux représentants de l'Ituri (*inaudible*). (*Inaudible*) pour revenir sur
11 cette question (*inaudible*) Il y a eu une proposition faite par l'une des parties au... à la
12 (*inaudible*) les Ituriens. Donc ça va être, d'une certaine façon, divisée en deux. Donc,
13 je crois que c'est ça que (*inaudible*) parler avec le président de l'UPC. (*Inaudible*) c'est
14 de ça qu'il s'agit. (*Inaudible*) composé de...
15 Mais enfin, les autres sont d'accord là-dessus ?
16 Oui, les autres sont d'accord là-dessus. (*Inaudible*) les autres représentants (*inaudible*)
17 qui a constitué ce comité préparatoire ? (*Inaudible*) il faut que les gens... »
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous pouviez... si vous
19 pouviez arrêter juste un instant.
20 La question que je... que nous nous posons simplement : si vous souhaitez que les
21 30 minutes passent, elles passeront, mais dans la mesure où l'audition est
22 effectivement très défectueuse et où nos interprètes ne parviennent pas à faire mieux
23 que de nous donner des membres de phrase, est-ce que vous souhaitez que l'on
24 poursuivre la... la diffusion *in extenso* ou est-ce que vous ne pensez pas que vous
25 pourriez faire les arrêts sur image que vous souhaitez ?

1 Nous vous posons la question.

2 Vous auriez peut-être pu faire... quitte à ce qu'il y ait plus d'arrêts sur image
3 qu'initialement prévu, mais j'ai souhaité que se déroule un certain temps. Mais nous
4 avons, je pense, tous autant de peine que... les uns que les autres à comprendre la
5 partie audio.

6 Vous appréciez, Professeur.

7 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. L'essentiel pour nous sera de faire attribuer un
8 numéro EVD à cet extrait, évidemment après les questions qui seront posées à M. le
9 témoin. Nous avons... Nous, nous pensons, parce que nous avons auditionné
10 plusieurs fois cet extrait... nous pensons qu'à un moment donné le son sera un peu
11 meilleur — nous espérons. Et nous pensons également que nous pourrons terminer
12 tous nos extraits dans les deux heures — je pense.

13 Et donc, nous pouvons continuer. Les interprètes font le maximum possible.
14 Effectivement, mon confrère, M^e O'Shea, m'a signalé qu'il ne reçoit pas
15 l'interprétation en anglais. Les interprètes font ce qu'ils peuvent, Monsieur le
16 Président, et puis nous avançons.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre ne veut pas être facteur de retard.
19 Nous poursuivons donc tel que vous avez prévu. Si vous avez le sentiment,
20 simplement, que certaines personnes, que vous savez intervenir vers telle minute ou
21 telle seconde, sont très audibles, peut-être peut-on aller plus vite jusqu'à elles ; c'est à
22 vous d'apprécier. Il va de soi que l'attribution du numéro EVD se décidera plus tard
23 au vu, notamment, des questions et des réponses qui auront été formulées.

24 Madame Luping.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question à l'intention du Pr Fofé ;

1 simplement une question de précision.

2 Les arrêts sur image : il a parlé tout à l'heure de 03:09 à 36:47. Cela ne correspond pas
3 tout à fait à l'information que... que nous avons reçue, ni l'information que nous
4 avons vue sur l'extrait. Pour le *transcript*, peut-il nous confirmer quels sont les
5 véritables marqueurs temps ? Nous avons reçu comme information « 36:42 jusqu'à
6 une... une heure... »

7 Pr FOFÉ : Un instant, Monsieur le Président.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 Oui, Madame le Procureur, ce sont des questions d'ordre technique.

10 En effet, dans la communication que nous avons faite aux parties et participants,
11 nous avons fait référence au minutage du... de la vidéo d'origine, c'est-à-dire
12 DRC-OTP-0127—0061. Alors, ici, présentement, nous utilisons les minutages de
13 l'extrait. En effet, j'ai fait communiquer à M^{me} le greffier l'extrait pertinent qui devait
14 partir de 03:09 à 36:40. J'ai noté avec vous que la... l'extrait a été diffusé dès le début,
15 c'est-à-dire de 00:00. Je ne sais pas si j'ai répondu à la préoccupation de M^{me} le
16 Procureur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le cas ?

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. J'ai fait
19 référence au minutage de la vidéo originale. Au moins, maintenant, cela figure au
20 *transcript*.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

23 Professeur, nous poursuivons, ou, plus exactement, Madame le greffier, vous
24 remettez donc en marche la projection de cette vidéo.

25 (*Diffusion de la vidéo*)

1 « *(Inaudible)* Nous nous sommes retrouvés à Dar es Salam. C'est l'UPC qui a composé
2 ce comité. *(Inaudible)* j'ai deux témoins ici. *(Inaudible)* parce qu'il y avait une mauvaise
3 lecture de l'accord de Luanda qui nous était présenté. Donc, nous, nous n'étions pas
4 très *(inaudible)* avec cet accord de Luanda. »

5 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je vous signale ceci : que le son me paraît
6 bon. Pour bien suivre, il convient d'augmenter le volume de réception... au niveau de
7 la réception. Quand on augmente le volume, on suit bien ce qui se dit.

8 Voilà, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Madame le greffier, nous poursuivions.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 « C'est ce qui a bloqué le processus. Nous avons dit : Il faudrait qu'il y ait un comité
13 préparatoire où les signataires de cet accord de Luanda... nous allons discuter
14 *(inaudible)* O.K. *(Inaudible)* Chaque fois, quand nous *(inaudible)* demandons des
15 bonnes volontés, on arrive *(inaudible)* d'autres choses *(inaudible)*. Nous étions à Dar es
16 Salam, et nous, nous l'avons ainsi décidé.

17 *(Inaudible)* il faut un comité préparatoire.

18 *(Inaudible)*

19 Est-ce qu'à Dar es Salam il y avait une... la composition avait été arrêtée.

20 Tout à fait.

21 Et qu'est-ce qui avait été arrêté ?

22 Deux de la Monuc, deux de... de l'Ouganda, deux pour Kinshasa et quatre *(inaudible)*.

23 *(Inaudible)* les deux de l'Ouganda sont déjà ici.

24 *(Inaudible)* on n'a pas parlé de *(inaudible)*.

25 *(Inaudible)*

1 Il y a six... Il y a deux, l'Ouganda (*inaudible*).
2 On prend note, parce que nous, on a vu ça nulle part. Bien sûr, nous... même
3 Monsieur (*inaudible*) n'était pas à Dar es Salam. Je me rappelle d'ailleurs qu'on avait
4 (*inaudible*) parce que... non pas pour participer à un quelconque sommet, mais on
5 pense qu'il aurait été bon qu'on soit là (*inaudible*).
6 On n'a jamais parlé de... On n'a parlé que de l'UPC. Alors, il était très difficile de
7 remarquer que (*inaudible*). À Dar es Salam, dans le communiqué final, on n'a pas
8 parlé de l'UPC. On parle de (*inaudible*).
9 Les acteurs.
10 (*Inaudible*) même à... Rwanda, Rwanda, oui. (*Inaudible*) moi, je parle de Dar es Salam,
11 (*inaudible*). Et ça, ça nous a beaucoup embêtés.
12 (*Inaudible*) le Président Museveni qui nous a reçus après, il a dit qu'il voulait qu'on
13 mette (*inaudible*) les autres... Kabila a refusé qu'on mette l'UPC.
14 (*Inaudible*) ça, il n'y avait pas la proposition de Dar es Salam dans ce communiqué-là,
15 en tout cas sur les documents qui sont sortis de cette réunion. Donc vous, vous tenez
16 à cette composition telle que vous l'aviez proposée.
17 Pas proposée, mais sur instruction (*inaudible*)
18 Deuxièmement... les deux ce sont eux (*inaudible*) alors, et on n'a pas (*inaudible*) on a
19 repris la composition. Ça fait combien au total, comité préparatoire ? Après
20 l'Ouganda, (*inaudible*) deux, (*inaudible*) Kinshasa, de... ça fait 12. Ça a été le chiffre
21 largement (*inaudible*) vous avez... ça se voit (*inaudible*) ça fait 12. (*Inaudible*) iturien.
22 Si on suppose que les quatre Ituriens, c'est l'UPC, le reste, ça, vous avez ou pas ?
23 (*Inaudible*) Monsieur le Président, vous avez dit 10, même M. (*Inaudible*) ça nous
24 dérange en rien.
25 Mais à condition que les quatre soient de l'UPC (*inaudible*) nous vous laissons la

1 latitude, nous ne voulons pas apparaître comme des gens qui bloquent ça.
2 Ces chiffres-là sont sortis de Luanda, la réunion du 14 et dans l'esprit des gens, c'est
3 ce qu'on nous a dit, c'est : Quatre là ; vous, moitié, les autres, moitié.
4 (*Inaudible*) de l'UPC, vraiment, (*inaudible*) que comme quelqu'un qui... comme des
5 détails pareils, ce n'est pas ça l'essentiel. Nous avons justement l'essentiel. (*Inaudible*)
6 l'aménagement qui peut être fait.
7 (*Inaudible*) Pilote ; tout à fait. Nous, nous l'avons demandé. Personne n'y avait pensé.
8 C'est nous qui avons demandé, nous avons dit que les désaccords sur cette
9 commission de pacification de l'Ituri existent, et quelque part, c'est nous qui
10 apparaissions comme le goulot d'étranglement, alors nous souhaiterions qu'il y ait un
11 comité préparatoire pour l'installation de la CPI pour harmoniser les points de vue et
12 mettre sur pied cette commission. Et ça a été adopté. Vous voyez. Lorsque nous
13 avons fait le communiqué de presse, si nous (*inaudible*) c'est grâce à l'ouverture que
14 nous avons... que nous avons... nous avons manifestée à Dar es Salam.
15 Mais (*inaudible*) tout ce qui s'est passé à Kampala (*inaudible*) ça, ça ne pouvait
16 (*inaudible*) que quelqu'un de bon sens. Ça n'a pas été (*inaudible*) par nous autres.
17 Donc, c'est venu nous déranger, nous blesser un peu dans (*inaudible*) préparatoire,
18 pour que nous puissions accélérer le processus, qu'on ne continue pas d'insulter
19 Thomas Lubanga, d'insulter l'UPC ; ça ne fait pas l'honneur. Il y a quelque part, des
20 gens arrivent de guerre à la maison, on récupère ça d'une autre façon, etc. Je vais
21 (*inaudible*) ce n'est pas l'UPC... qui (*inaudible*) écoutez, même (*inaudible*) depuis qu'il
22 est là, ça aurait clarifié, ça aurait changé, ça nous aurait permis de comprendre.
23 Mais nous, nous ne savons pas ça que c'était vous qui l'aviez proposé, on ne savait
24 pas non plus qu'il y avait accord, comme vous dites, sur la répartition depuis Dar es
25 Salam.

1 Nous, ce qu'on a, c'est ces 12, dans la répartition qu'on vient de vous donner.
2 Maintenant, le mandat qu'on a, c'était de vous proposer pour les quatre, deux, deux.
3 Oui ? Le calendrier ici.
4 Oui ? On a donné à la fin (*inaudible*) nous n'avons pas pu nous prononcer sur ce
5 calendrier...
6 (*Inaudible*) à Dar es Salam.
7 Le calendrier de 17 (*inaudible*) le contenu (*inaudible*) non. Ce calendrier, ça a été un
8 peu (*inaudible*) c'est une proposition. Le contenu du calendrier, on doit quand même
9 en parler. Ne vous (*inaudible*) on est là pour ça.
10 Moi, je me demande (*inaudible*) si l'UPC est d'accord pour le comité préparatoire, moi
11 je pense que là, c'est... ce sont des... des sujets à évoquer, justement, au comité
12 préparatoire, si vous êtes d'accord avec l'UPC.
13 Mon général, comme on l'a dit... le Président l'a dit, nous acceptons tout, pourvu
14 qu'il y ait la paix en Ituri ; mais il y a une question qui nous vient à l'esprit, pourquoi
15 (*inaudible*) chaque fois (*inaudible*) le problème iturien à côté du problème congolais ?
16 Ituriens, nous, on est à bout.
17 Vous savez le processus est enclenché. Je suis congolais. Je crois que simplement
18 malheureusement, le problème iturien est venu bien après.
19 Non, non est bien venu après la signature de l'accord (*inaudible*). Histoire du Congo...
20 Vous dirigez (*inaudible*) Ici les gens ont commencé à mourir en 1999.
21 Ça c'est tout le Congo ?
22 Non.
23 Avant même.
24 Ici les gens (*inaudible*) depuis 1999 et si on peut demander aux différentes
25 communautés (*inaudible*) Dieu merci (*inaudible*) vous devez arrêter. Il faut (*inaudible*)

1 chacun pose une plainte au niveau du tribunal international... international.
2 Il faut qu'il vienne. Peut-être que c'est lui qu'on propose que tout congolais accepte
3 qu'il est Président de tout le monde. Vous pouvez l'arrêter ici. (*Inaudible*) il faut
4 vraiment que vous traitez ce problème avec impartialité, comme vous le faites
5 toujours et pas croire à certains comme ceux-ci sont saints et les autres les diables.
6 Nous avons toujours, quand nous faisons la lecture, l'Ituri n'a pas droit au Congo,
7 mais le Congo a droit à droit sur l'Ituri, c'est ça une conclusion, parce qu'il y a les
8 choses politiques qui doivent se régler au niveau de Pretoria, mais personne ne veut
9 aider le groupe qui évolue ici à aller aussi là-bas. La pacification, ici c'est bon.
10 Non, attention, moi je crois que (*inaudible*) et si le processus, là, avait pu démarrer un
11 peu plus tôt, il était question, de toutes parts, de trouver les voies et moyens de vous
12 associer au processus de paix au niveau national.
13 Je sais que le gouvernement l'a dit, le RDC, à plus forte raison, l'a dit quand le
14 président était là-bas (*inaudible*) donc, tout le monde, là-bas, était d'accord. Et je crois
15 même que dans le communiqué de Dar es Salam et de Luanda c'est repris là-bas. Tu
16 peux me ressortir le (*inaudible*) ici.
17 Mais dans l'esprit de communiquer, comment est-ce que vous allez appeler ce qui
18 viendra de l'Ituri dans le dialogue intercongolais?
19 Mais je vous parle du dialogue intercongolais (*inaudible*) Déjà, il y avait accord de
20 principe pour intégrer les Ituriens.
21 Le point, moi (*inaudible*) pour qu'on puisse vider un point, pas sur des questions
22 auxquelles on n'a pas de solution.
23 (*Inaudible*) Dans le même sens que les collègues en règle générale.
24 Pourquoi la Monuc considère-t-elle l'Ituri comme une dualité où il y a des
25 antagonistes, où il y a une bipolarisation de la vie politique pour le moment ? Moi,

1 c'est l'impression que je me fais puisque, la fois dernière lorsque vous êtes venu,
2 vous aviez proposé d'aller visiter certains sites qui se trouvaient être opposés à l'UPC.
3 Aujourd'hui, dans la proposition de la composition du comité préparatoire, la
4 Monuc présente deux candidats pour l'UPC et deux pour l'autre Ituri (*Phon.*) Oui
5 vous avez bien dit que c'était le comité, le signataire... mais je crois que l'essentiel,
6 nous voulons que l'UPC ne prenne pas la Monuc comme une partie au conflit.
7 (*Inaudible*)
8 Nous sommes à côté. Chaque fois qu'il y a une difficulté, on l'accuse ; ce n'est pas
9 objectif.
10 On vient de l'accord de Luanda, mais la Monuc a reçu mandat de conduire le
11 processus de pacification en Ituri ; vrai ou faux ? Dans ce cadre-là Monuc est un
12 acteur principal. Donc, en Ituri, sincèrement, il n'y a pas de dualité.
13 Non ce n'est pas la Monuc.
14 Non, non je peux vous répondre, c'est-à-dire on ne peut pas dire d'abord il faut
15 d'abord laver une première contradiction.
16 On ne peut pas dire que ça se fait sous l'égide de la Monuc avec la Monuc comme
17 facilitateur et dire, en même temps, que la Monuc a... est (*inaudible*), la Monuc est
18 partie.
19 Maintenant sur ce qui a été proposé pas par la Monuc, encore une fois, mais par les
20 parties signataires de l'accord de Luanda, c'est que lors de la commission de
21 pacification de l'Ituri, vous avez (*inaudible*), Monsieur le Président, la Monuc qui est
22 là présente participe, mais elle n'est ni signataire de l'accord de Luanda ni iturienne.
23 (*Inaudible*) qui a parrainé l'accord de Luanda représentera la partie médiateur des
24 débats. (*Inaudible*) ça doit être une (*inaudible*)...
25 Bon. Attendez, attendez, attendez...

1 Je n'ai pas terminé ma (*inaudible*). Alors sincèrement, je voudrais terminer en disant à
2 la Monuc que nous estimons beaucoup, vu le rôle qu'il joue au Congo, je voudrais
3 dire qu'il n'y a jamais eu de dualité entre (*inaudible*) même si l'UPC avait proposé
4 quatre candidats à Dar es Salaam, c'était en fonction de la géopolitique de l'Ituri.
5 Parmi les quatre, toutes les (*inaudible*) sensibilités ethniques de l'Ituri sont
6 représentées. Évidemment, le représentant spécial dira dans ses multiples
7 conférences de presse que l'UPC a signé l'accord de cessation des hostilités avec ses
8 amis dans la radio Okapi.

9 C'est une façon, comment dirais-je, étroite de percevoir le problème de l'Ituri. Donc
10 l'UPC n'a pas su signer l'accord de cessation des hostilités qu'avec (*inaudible*) mais
11 avec toutes les tribus congolaises impliquant l'Ituri. Donc, il n'y a pas de dualité
12 possible. Si vous avez au moins cette volonté de comprendre le problème de l'Ituri,
13 comprenez qu'il n'y a jamais eu de bipolarisation de la vie politique en Ituri.

14 (*Inaudible*) On parle de la vie politique ce qu'on sait, c'est que quand on veut faire la
15 paix, on la fait entre deux personnes qui s'affrontent, entre deux groupes qui
16 s'affrontent, entre des gens qui s'affrontent ; sinon c'est pas la peine de parler de paix.
17 Je voudrais vous poser une question. On a parlé de pacification de l'Ituri ;
18 maintenant, vous, vous contrôlez.

19 Attendez, attendez, attendez...

20 Vous, vous contrôlez ici l'essentiel, actuellement, je crois savoir, de l'Ituri. Il y a
21 encore d'autres qui sont opposés à vous. Vous avez, vous, signé. C'est ce que je vous
22 ai dit ici la dernière fois. Donnez le... le cessez-le-feu que vous, vous avez signé. Les
23 autres groupes qui sont en train de continuer à se battre, pour qu'ils arrêtent de se
24 battre, qu'on les emmène, qu'ils puissent discuter avec vous et signer également ;
25 tout simplement.

1 Moi je crois que ce sont des (*inaudible*) pas très importantes, parce que, nous devons
2 être un peu réalistes. Nous, nous acceptons la pacification chez nous et j'espère que
3 rapidement vous allez après (*inaudible*) il va... y avait aussi (*inaudible*).
4 (*Inaudible*)... il y a le désordre un peu partout (*inaudible*).
5 Le Rwanda... au Congo pas en Ouganda sinon on serait... (*inaudible*).
6 Comme je vous ai dit, vous faites dans votre entendement les quatre, c'étaient quatre
7 représentants de l'UPC. Je vous dis que les propositions sont : deux UPC, deux
8 non-UPC. On arrête là. Si vous êtes....
9 Qu'est-ce que vous... C'est ce qui est venu de ceux qui ont fait la proposition ?
10 Je vais... je vais.
11 Moi, j'aimerais que l'on suive la logique même de la proposition de ce comité
12 préparatoire. Je le répète que le comité préparatoire a été institué pour éviter les...
13 les... disons, les incompréhensions qui persistaient dans, disons, les formes même de
14 l'accord de Luanda. Ce qui a fait que, jusque hier, il a été impossible qu'on puisse
15 instituer la commission de pacification (*inaudible*) Pour autant que l'UPC était
16 considéré comme le goulot d'étranglement, l'UPC a proposé la création de ce comité
17 préparatoire d'installation de la commission de pacification (*inaudible*) il n'y a plus de
18 difficultés (*inaudible*)... que je... parce que c'était pour justement (*inaudible*) la
19 composition de la commission de pacification.
20 D'accord, la proposition de la commission ça, c'est autre chose. Là, nous n'y touchons
21 pas mais ici, les... l'équipe des experts... experts de l'UPC avec les signataires pour
22 que nous puissions lever l'équivoque.
23 On vient de l'apprendre ici. Je suis venu ici avec un mandat, comme je vous ai dit.
24 C'était de vous proposer deux plus deux et non je vais (*inaudible*) j'ai l'impression
25 qu'il y a une problème, un malentendu parce que eux, ce qu'ils voulaient... c'était,

1 comme vous venez de le dire, la préparation de cette commission-là, que ça se fasse
2 entre l'UPC et les signataires. C'est clair, ça. Maintenant, moi, je pense encore une
3 fois que dans tous les cas, au niveau de la commission, tous vont être inclus.
4 (*Inaudible*) Le comité préparatoire, quelle est la logique de son institution mes chers
5 amis ? Quand vous venez ici, à Bunia, vous venez rencontrer qui ? Qui, selon vous,
6 est accusé ? Parce que j'ai lu l'Internet, je ne trouve vraiment personne d'autre que
7 Thomas Lubanga qui bloque la pacification (*inaudible*).
8 Si on lisait l'Internet, vous voyez que Thomas Lubanga. (*Inaudible*) vous êtes
9 important. Vous voyez.
10 Ce qui peut vous aider, présentez-le (*inaudible*).
11 Il est de l'intérieur, il s'appelle Ndjabu, il est alur de Mahagi. Est-ce qu'il y a un autre
12 Alur plus valable que lui, ou bien plus (*inaudible*) que lui.
13 Est-ce que s'il y a, par exemple, un Alur, un Bira, un Hema, un Lendu dans le groupe
14 préparatoire, qui est-ce qui vaut plus, de par leur appartenance que (*inaudible*).
15 Et c'est là qu'on ne s'accorde pas bien. Lui, il est de la pacification. Il est Bira. Est-ce
16 qu'il y a un autre plus Bira que lui, qui ne connaît pas les problèmes des Bira ? C'est
17 souvent là qu'on ne s'accorde pas avec les gens. Vous aviez (*inaudible*) plusieurs fois
18 ici. Est-ce que vous avez vu d'autres Bira plus Bira que les Bira qui sont ici ?
19 Non, ce sont des Bira (*inaudible*) ici.
20 Vous avez vu d'autres Bira (*inaudible*) d'autres Lendu que les autres ?
21 (*Inaudible*)
22 Le Président... (*inaudible*)
23 Demain quand nous allons dénoncer ça, vous allez dire que c'est l'UPC toujours qui...
24 (*inaudible*) nous nous accordons très bien. Nous sortons...
25 Vous, vous êtes pas accordés avec nous là dessus ; vous vous êtes accordés avec les

1 signataires. Nous, on ne le savait pas.

2 Moi, je crois que nous ne devons pas être insensibles à la logique. Ne restons pas

3 insensibles à la logique. L'accord de Luanda n'avait nulle part prévu un comité

4 préparatoire. (*Inaudible*) sur ça nous sommes d'accord. Et nous tenons à vous

5 informer que lors de notre rencontre de Dar es Salam, l'UPC a proposé la création

6 d'un comité préparatoire pour s'accorder avec les signataires et mettre sur pied la

7 commission de pacification de l'Ituri. (*Inaudible*) je voulais juste répondre s'il

8 n'arrêtait pas ici.

9 Là, il ne voulait pas qu'on mette l'UPC.

10 Non, je crois que c'est pas ça le problème.

11 Ça, c'est un problème. Le problème...

12 (*Inaudible*) puisque nous, nous sommes dans notre logique de Dar es Salam.

13 Je crois que ce détail est en opposition, il n'y aurait pas de problème.

14 Moi encore une fois, c'est ça que je voulais discuter avec vous. Je ne peux pas

15 discuter (*inaudible*).

16 (*Inaudible*) pas de problème.

17 Pour la venue de cette fameuse commission en Ituri, je crois que nos visiteurs sont

18 informés. S'il y a des calendriers, en sortant peut-être d'ici, s'il y a discordance, ce

19 serait mieux que nos visiteurs retournent voir les signataires. Mais de notre côté, il

20 n'y a pas de problème. Tel qu'on s'était convenu à Dar es Salam, nous maintenons

21 cette position qui était la meilleure à ce moment, et nous attendons l'ouverture de la

22 commission. C'est mieux que d'engager une polémique. Et s'il y a des points

23 peut-être d'ordre matériel ou quoi, c'est ce qu'on voulait discuter. Je crois, le point a

24 été vidé. Quand le président a donné son principe d'accord et que la commission s'y

25 est tenue, et tout le reste se traitera dans le comité des experts, et nous pensons que

1 la Monuc fera son travail si réellement (*inaudible*)...

2 Moi, je sais que pour avoir une compréhension qui aille (*inaudible*)... il faut qu'on

3 s'entende sur... (*inaudible*). Ce matin vous avez eu (*inaudible*) aux signataires pour

4 voir (*inaudible*) mais seulement dire la réunion s'entende sur ça (*inaudible*) je vous l'ai

5 dit (*inaudible*) il vaut mieux qu'on s'entende sur quelque chose pour pouvoir avancer.

6 (*Inaudible*) c'est mon expérience (*inaudible*) nous on savait que c'est depuis le mois de

7 septembre qu'on a signé l'accord de Luanda. On n'était pas associés pour des raisons

8 que tout le monde explique. À Dar es Salam, (*inaudible*) il y a eu des divergences.

9 Parfois on disait que l'accord-là... venez ; on va en parler avant que la commission

10 commence. Ceux qui ont invité les signataires, c'était l'UPC, à moins que les

11 signataires ont un autre agenda entre eux, signataires, et que personne ne peut

12 accéder. Mais sous le soleil il n'y a pas de secret. S'il y avait un autre deuxième

13 groupe qui était peut-être à côté, à Dar es Salam, et qui a réclamé aussi (*inaudible*) les

14 divergences avec les signataires et qu'ils doivent participer avec nous, bienvenue,

15 mais nous devons quand même connaître ce groupe. (*Inaudible*)

16 Je voudrais justement poser une question à la Monuc qui prend des contacts avec

17 toutes les parties dans le sens de faire progresser le processus. Mon général,

18 dites-nous, à part la Monuc que vous devez consulter, ça fait plus d'une fois pour

19 que le processus avance, vous avez identifié qui comme étant acteur qui peut donner

20 sa contribution pour lever cette option de la CPI ? À part nous, qui... (*inaudible*) ? »

21 P^r FOFÉ : Merci Madame.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, avant que vous ne demandiez le

23 retour sur certaines images, il est important — et avant que vous ne commenciez

24 votre cycle de questions —, il est important, dans la perspective de l'attribution d'un

25 numéro EVD que vous poursuivez, que le témoin soit mis en mesure d'identifier

1 chacune des personnes qui ont été présentées tout au long de cette vidéo, et que
2 vous nous précisiez ensuite quel est exactement l'objectif que vous poursuivez donc
3 avec la présentation de cette vidéo.

4 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous restitue la parole.

6 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons aller un instant en audience à huis
8 clos, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons, Madame le greffier, un instant à
10 huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 * R. Je crois que c'était le 24 janvier 2003. Je précise que la date est apparue sur
25 l'élément vidéo.

1 Q. Je suggère que c'était le 24 février 2003 ; est-ce exact ?

2 R. Oui, c'est vrai.

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Vous pouvez poursuivre.

24 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Madame le greffier, sans... sans rediffuser l'extrait, est-ce que nous pouvons aller à

1 l'image, à la minute 04, 34 secondes — 04 minutes 34 secondes, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci beaucoup.

4 Monsieur le Président, je sollicite l'autorisation de rester assis pour poser des
5 questions sur cette image.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. À partir du moment où il faut
7 visionner, il faut être face à la vidéo. Nous vous écoutons, Professeur.

8 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire le... le nom, si vous le
10 savez, de ce monsieur qui est à droite de l'écran et en tenue militaire ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

12 R. Je n'ai pas encore l'image sur mon écran.

13 P^r FOFÉ : Le témoin n'a pas d'image sur son écran.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller assister le
15 témoin pour faire apparaître l'image de 04 minutes 34 secondes ? Merci.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 P^r FOFÉ :

18 Q. Vous avez l'image maintenant ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui est ce monsieur à droite, en tenue
22 militaire, s'il vous plaît ?

23 R. C'est un agent de la Monuc. Il était délégué par le bureau de la Monuc en
24 provenance de Kinshasa.

25 Q. Est-ce que vous connaissez son nom ?

1 R. J'ai oublié son nom.

2 Q. Est-ce que je peux vous suggérer qu'il s'agit du... je peux me tromper, je vous
3 suggère qu'il s'agit du général Muntaga Diallo ?

4 R. Je crois que cela pourrait être son nom.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Et la personne qui est au milieu, qui est en costume civil, au milieu, est-ce que vous
7 la connaissez ?

8 R. Oui.

9 Q. Qui est-il, s'il vous plaît ?

10 R. Il s'agit de la personne que j'ai montrée hier, lorsque nous étions dans la salle
11 de réunions de l'UPC. Il est le chef du bureau de la Monuc à Bunia.

12 Q. Est-ce que vous connaissez son nom ?

13 R. Non, je n'ai plus son nom.

14 Q. Merci beaucoup.

15 Et la troisième personne à... à gauche — à gauche de l'écran —, est-ce que vous la
16 connaissez ?

17 R. Oui, je connais cette personne.

18 Q. Qui est cette personne ?

19 R. C'est un fonctionnaire... c'est un agent de la Monuc à Bunia.

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 P^r FOFÉ : Madame le greffier, est-ce que nous pouvons aller à l'image, à la minute 05,
22 35 secondes — deuxième image, 05 minutes 35 secondes —, s'il vous plaît ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Merci, Madame.

25 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la personne avec une chemise jaune, la

1 personne à droite de l'écran avec chemise jaune ?

2 R. Oui, il s'agit du P^r Detchuvi.

3 Q. Est-ce qu'il vous est possible d'épeler ce nom, s'il vous plaît ?

4 R. « Detchuvi » s'épelle : D-E-T-C-H-U-V-I — « Detchuvi ».

5 Q. Et quelle était sa fonction ?

6 R. Il était ministre du gouvernement de l'UPC chargé des affaires étrangères.

7 Q. Et la personne à gauche de l'écran, avec une veste, vous la connaissez aussi ?

8 R. Oui, il s'agit de M. Djalum.

9 Q. Est-ce que vous pouvez épeler aussi le nom ?

10 R. « Djalum » s'épelle D-J-A-L-U-M... M-U... *(le témoin se reprend)* Djalum, tout
11 court.

12 Q. Et quelle était sa fonction ?

13 R. Il était ministre de l'UPC, ministre aux affaires intérieures.

14 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons aller à l'image suivante, à 0 minute,
16 0 seconde ?

17 Ah, pardon. Oui ? 06 :00... 06 :00... 06 : 00.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Oui. Monsieur le témoin, il vous est possible de reconnaître les trois personnes à
20 partir de la personne qui porte des lunettes, et puis nous allons progresser jusqu'à la
21 gauche, là.

22 Q. D'abord, la personne qui porte des lunettes, est-ce que vous connaissez cette
23 personne ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

25 R. Oui, il s'agit de M Mathieu Amboko Bebetu.

1 Q. Je pense que ça s'écrit aisément, Mathieu Amboko Bebetu. Et quelle était sa
2 fonction ?

3 R. Il était ministre au sein du gouvernement de l'UPC chargé de l'information et
4 de la presse.

5 Q. Et la personne au milieu, c'est-à-dire à gauche de celle qui porte des lunettes ?
6 Oui, allez-y.

7 R. Il s'agit de M. John Tinanzabo.

8 Q. Quelle était sa fonction ?

9 R. C'était le secrétaire général chargé de la pacification et, par la suite, il a été
10 nommé secrétaire général du mouvement.

11 Q. La troisième personne, c'est celle qui est à gauche, mais elle est un peu coupée.
12 Est-ce qu'on peut essayer de faire ressortir... de faire ressortir un peu la personne ?

13 Est-ce que vous voyez cette personne-là, à gauche ? Vous... vous la connaissez ?

14 Nous l'avons... nous l'avons vue tout à l'heure, en chemise carré carré, là, nous
15 l'avons vu parler tout à l'heure. Est-ce que vous connaissez cette personne ?

16 R. Oui, je l'ai vue. Il s'agit de M. Litsa Singoma.

17 Q. Litsa Singoma. Singoma, ça s'écrit aisément. Est-ce que vous pouvez nous
18 épeler « Litsa », s'il vous plaît ?

19 R. L-I-T-S-A.

20 Q. Qui était-il ?

21 R. C'était un membre influent de l'UPC et, à la création de l'UPC, c'est lui qui a
22 été nommé secrétaire général, donc c'était le premier secrétaire général de l'UPC.

23 Pr FOFÉ : Madame le greffier, nous pouvons passer à la prochaine image, à 20:56, s'il
24 vous plaît.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 O.K. C'est donc la même personne que tout à l'heure.

2 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons aller à l'image à 20:29, s'il vous plaît ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. Enfin, Monsieur le témoin, vous voyez bien cette personne ? Vous la
5 connaissez ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

7 R. Oui, il s'agit de M. Thomas Lubanga.

8 Q. Et quelle était sa fonction ?

9 R. C'est lui qui était le président de l'UPC.

10 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions au sujet de cet extrait, et nous
12 sollicitons donc l'attribution d'un numéro EVD à cet extrait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous préalablement nous préciser, dans
14 la ligne, vraisemblablement, de ce qu'était votre intervention d'hier matin, l'objectif
15 exact que vous cherchez à démontrer avec la présentation de cet extrait, pour que la
16 Chambre comprenne bien, avant d'attribuer cette cotation, où nous allons ?

17 Nous avons donc, nous l'avons compris, assisté à une — pour reprendre les termes
18 du paragraphe 78 — réunion entre l'exécutif de l'UPC et la MONUC.

19 Dans l'esprit de la Défense de Mathieu Ngudjolo, la présentation, donc, de ce long
20 extrait répond à quel objectif ? La Chambre vous pose cette question parce que vous
21 vous souvenez qu'elle met toujours en balance la longueur éventuelle d'un élément
22 avec la valeur probante qu'il peut avoir. C'est ce qui l'avait d'ailleurs conduite dans
23 sa décision n° 2233 du 1^{er}... du 30 juin 2010, sur la requête du Procureur tendant à
24 l'admission en vertu de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve d'un
25 certain nombre d'extraits, à écarter partiellement cette requête notamment sur ce

1 fondement-là — une disproportion entre le nombre et la durée totale par rapport à la
2 valeur probante —, d'où l'importance de cette question à cet instant précis.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 J'ai des éléments de réponse, mais je consulte un instant M^e Kilenda.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, Honorables Juges, parce que vous me posez la
8 question devant le témoin, je vais donc y répondre.

9 Comme je l'ai dit hier, la Défense de Mathieu Ngudjolo a une ligne de défense. Ce
10 n'est pas le moment de plaider, mais je voudrais simplement vous signaler que dans
11 cet extrait il y a beaucoup d'éléments relativement, premièrement, à la qualification
12 du conflit, en rapport avec ce qui s'est passé à Bogoro le 23 février 2004 — conflit que
13 la Défense classe dans la catégorie des conflits de haute intensité.

14 Deuxième élément, dans ces extraits, dans cet extrait comme dans le suivant, il en
15 ressort des enjeux, les enjeux qui sont... qui divisent les acteurs à ce moment-là.
16 Quels étaient les enjeux ? Je n'entre pas dans les détails ; nous les développerons le
17 moment venu.

18 Troisième élément, quels étaient les protagonistes en présence ? Nous en tirons,
19 Monsieur le Président, Honorables Juges, de cet extrait, les acteurs, les protagonistes
20 en présence.

21 Je n'entre pas dans les détails. Je crois que cette réponse suffit à justifier l'attribution
22 à cet élément d'un numéro EVD. Et ce que je viens de dire concernera également le
23 dernier extrait car il est très important pour nous, Monsieur le Président, Honorables
24 Juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

1 Vous vous inscrivez donc dans la droite ligne de votre intervention liminaire lors de
2 l'ouverture de nos débats sur le fond et de notre intervention d'hier matin ; c'est bien
3 cela ?

4 P^r FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 Madame le greffier, vous allez attribuer un numéro EVD à cet extrait.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, par
8 conséquent, l'extrait 15 du document DRC-D03-0001-0396 portera la cote
9 EVD-D03-00041. L'extrait a été publié avec le son et ça sera une pièce admise
10 publiquement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Il semble que lors de la projection de cette vidéo, l'interprétation... le *transcript*
13 français ait pu être assez fidèle grâce aux efforts, donc, de nos sténotypistes, même
14 s'il est très fréquemment haché par la formule « inaudible », qui était inéluctable
15 compte tenu de certains bruits de fond. En revanche, il semble que le *transcript*
16 anglais n'ait pu comporter les traductions ; est-ce bien le cas, Maître O'Shea ?

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui me concerne, il n'y a pas eu
18 d'interprétation du tout vers l'anglais. Cela ne m'a pas porté préjudice parce que la
19 qualité était suffisamment bonne, j'étais en mesure d'écouter et de comprendre ce qui
20 était dit en français. Je ne sais pas quel effet cela aura lorsque nous allons consulter
21 cela ultérieurement, parce que Monsieur... M^e Hooper a plus de difficultés en ce qui
22 concerne le français. Mais quoi qu'il en soit, la situation c'est que, en fait, il n'y a pas
23 eu d'interprétation. Mais peut-être que ce sera possible d'avoir par la suite une
24 traduction en langue anglaise.

25 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, juste un apport. Le numéro EVD est

1 attribué à l'extrait que nous avons visionné avec son et interprétation. Donc, ça sera
2 l'élément... C'est la... la vidéo que nous venons de visionner et avec son et
3 interprétation. Si jamais plus tard l'une ou l'autre partie constatait que certains
4 passages de la vidéo étaient interprétés de manière assez approximative, je pense
5 que la partie intéressée pourra demander que soit réécouté cet extrait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous saisirez éventuellement la Chambre si tel
7 était le cas.

8 Pour répondre à M^e O'Shea, il est important que l'intégralité de l'équipe de défense
9 de Germain Katanga, qui privilégie pour des raisons natales la langue anglaise,
10 puisse ne pas être préjudiciée. Il est également important que ceux qui nous suivent
11 et qui souhaitent avoir cette possibilité de lire nos débats en langue anglaise ne
12 soient pas confronté à un *transcript* vide, s'agissant du transcript anglais.

13 La Chambre vous propose donc que le Greffe...

14 Madame le greffier, vous ferez attention à cette partie, donc, de mon intervention.

15 La Chambre vous propose que le Greffe, en ayant conscience des difficultés que cela
16 posera, assure une traduction en langue anglaise de ce qui figure dans le *transcript*
17 français, s'agissant donc des propos tenus lors de la projection de cette vidéo, et que
18 cette traduction, donc, en langue anglaise puisse être ensuite insérée dans le
19 *transcript* anglais. Il s'agit donc une nouvelle fois de demander au Greffe, organe
20 neutre de la Cour, disposant d'un service officiel de traduction, de procéder à la
21 traduction du *transcript* français en ce qu'il mentionne les propos tenus lors de la
22 projection — traduction, donc, en langue anglaise —, afin d'insérer dans le *transcript*
23 anglais de l'audience de ce jour cette traduction, de telle sorte que chacun soit mis
24 sur un pied de stricte égalité.

25 Professeur, vous continuez.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le témoin, nous allons maintenant en venir à la vidéo DRC-OTP-0127-0063.

4 Nous allons suivre la même méthode. Nous allons commencer par donner lecture
5 des paragraphes pertinents du document DRC-OTP-0150-0583. Ce sont des
6 paragraphes qui se rapportent à... à cette vidéo — des paragraphes 196, 200 à 202.

7 Monsieur le Président, nous pouvons, pour commencer, passer à un bref huis
8 clos, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, huis clos partiel, s'il vous
10 plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 57*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, vous poursuivez.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Bien. Monsieur le témoin, nous allons poursuivre la lecture. Bon, j'ai donné tout le
13 paragraphe à huis clos. Bon, ça ne fait rien. Avec l'autorisation de M. le Président,
14 nous pouvons à présent visionner l'extrait 17. Nous avons encore 30 minutes. Je crois
15 que nous pouvons essayer de le terminer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous tenez à ce que les 30 minutes... il est
17 impératif, plus exactement, que les 30 minutes soient projetées, Professeur ?

18 P^r FOFÉ : On... on peut... on peut s'arrêter à la minute 22:25.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

20 (*Diffusion de la vidéo*)

21 « (*Interprétation du swahili*) Si nous disons "Nous allons gagner", ne croyez pas qu'il
22 s'agit d'une guerre ou d'un combat. Si nous disons que "Nous allons gagner", cela
23 signifie la paix et l'unité de tous les Congolais. M'avez-vous compris ? M'avez-vous
24 compris ?

25 Oui (*répond la foule*).

1 Bonjour, encore.

2 Chers Ituriens, chers Congolais, aujourd'hui, nous sommes remplis de joie parce que

3 nous vous voyons nombreux devant nous et à côté de nous. Vous êtes venus ici pour

4 écouter le peu de nouvelles que j'ai à vous donner.

5 Comme le secrétaire général de notre parti l'a dit, il est important, à chaque moment

6 qu'il y a une nouvelle actualité, que ça soit ici en Ituri, il est important que nous en

7 tant que responsables... il est de notre devoir, nous en tant que responsables en

8 charge de ce territoire, de venir vous informer pour que vous soyez tenus au courant

9 des actualités. Avant tout, au nom de l'union des patriotes congolais pour la

10 reconstruction et la paix, et en mon nom personnel, je vous souhaite une bonne

11 année.

12 Cette année 2003, qu'elle soit pour nous une année de paix, une année de

13 reconstruction et une année qui va ouvrir une nouvelle période de travail.

14 Cher amis, si j'ai voulu vous rencontrer aujourd'hui, c'était dans le but de vous

15 donner quatre informations principales.

16 La première : nous entendons des informations parmi nos populations qui nous

17 posent beaucoup de questions au sujet de l'accord de Pretoria.

18 Les gens se posent la question de savoir si, ici en Ituri, c'est l'UPC qui a le pouvoir, et

19 l'UPC n'a pas été représentée lors des négociations de Pretoria.

20 Quelle en sera... quelle... quelle sera la situation des populations ituriennes qui sont

21 sous le contrôle de l'UPC ? Ce sont des questions que vous vous posez tous les jours.

22 Je voudrais vous donner une réponse à ces... à cette préoccupation. Vous avez tous

23 suivi ce que les Congolais ont fait sous la médiation de l'Union africaine et des

24 Nations Unies, sous la médiation également du facilitateur. Ils ont parlé de la

25 question du partage du pouvoir à « Petoria »... à Pretoria. La réunion de Pretoria

1 avait pour but de se partager le pouvoir politique sans se soucier des préoccupations
2 quotidiennes des populations. Nous, en tant que membres de l'UPC, nous ne nous
3 sommes pas inquiétés outre mesure de ne pas être présents à ces négociations. La
4 raison, c'est parce que nous avons constaté que ces trois millions de populations qui
5 sont sous notre... ces... ces cinq millions de populations qui sont sous notre contrôle
6 dépendent de notre... de notre façon d'agir.

7 Nous pouvons aller à ces négociations. Nous pouvons aller à ces négociations, nous
8 pouvons être acceptés à participer à ces négociations, mais à notre retour ici en Ituri,
9 nous pouvons trouver... nous allons trouver que tout le monde a été tué.

10 Nous avons décidé d'agir dans le sens d'aider la population de l'Ituri de vivre en
11 paix ; tel a été notre objectif.

12 Il est vrai que si, aujourd'hui, nous « puissions » nous tenir devant vous, c'est parce
13 que nous constatons qu'il y a la paix.

14 Des informations en provenance des différentes zones — soi-disant qu'il y a eu des
15 massacres par-ci par-là — ne sont plus là, et nous sommes contents de constater qu'il
16 y a la paix.

17 Je demande à la population de ne pas croire que l'UPC... que l'UPC a des idées
18 derrière la tête parce qu'elle n'a pas participé aux négociations de Pretoria. Que la
19 population ne nous diabolise pas... que la population ne nous diabolise pas parce
20 qu'il y a des journaux qui ont dit que Thomas Lubanga voulait créer la République
21 de l'Ituri ; cela n'est pas vrai.

22 Nous avons estimé qu'en dehors du cadre des négociations de Pretoria, nous
23 pouvions chercher une autre solution pour ramener la paix dans notre zone. Nous
24 commencerons premièrement par la diplomatie... offensive.

25 Le deuxième point est le suivant : hier, vous avez suivi que la direction de l'UPC... a

1 quitté cette ville pour aller à Goma. Lorsque la population a suivi, que nous sommes
2 partis à Goma, les gens... les gens ont pensé qu'en allant à Goma, c'était au Rwanda
3 que nous allions comme il y a d'autres personnes qui pensent que Bunia, c'est la
4 même chose que l'Ouganda.
5 Si nous sommes partis à Goma, c'est bien parce que Goma, c'est le Congo. Nous
6 sommes allés rencontrer nos compatriotes congolais pour parler politique entre
7 Congolais, pour parler des besoins des Congolais.
8 Nous sommes allés pour parler de quelle manière nous allons faire l'unité du peuple
9 congolais, même si cette démarche va en dehors des accords de Pretoria. C'est la
10 raison pour laquelle nous sommes partis à Goma pour parler avec nos compatriotes
11 du RCD.
12 Avant que je ne vous détaille l'objet de nos discussions à Goma, je... j'aimerais vous
13 transmettre les salutations des Congolais qui sont sous le contrôle du RCD. Ils m'ont
14 dit ceci : « Dès que vous arrivez à Bunia, dites à la population de Bunia que nous
15 sommes de cœur, que nous sommes ensemble dans les moments difficiles que nous
16 dépassons. Acceptez-vous cette salutation ?
17 Réponse de la masse : Oui.
18 Nous sommes partis à Goma pour créer l'unité des Congolais pour que, demain, s'il
19 arrivait que les accords de Pretoria puissent marcher, que les gens aient en tête qu'il
20 y a une partie de la République qui existe et qui devrait être prise en considération,
21 et les gens ont été contents de mon message.
22 Et pour qu'il y ait l'unité des Congolais, nous avons signé un papier qui met en
23 marche l'union ou la collaboration entre le RCD et l'UPC. Nous avons créé cette
24 alliance pour qu'elle nous soit utile pour différentes raisons.
25 La première raison est que nous ayons une politique commune en ce qui concerne

1 les questions de politique congolaise.

2 La deuxième raison, c'est pour que nous puissions ramener la paix en Ituri, ramener
3 la paix en Ituri dans la zone de l'UPC et dans la zone du RCD.

4 Vous avez tous suivi qu'on faisait des déclarations selon lesquelles cette zone serait
5 sous contrôle des éléments ougandais, cette autre sous contrôle des éléments
6 rwandais, cette autre zone serait sous contrôle des Zimbabwéens et des Angolais.

7 Il y a eu division des Congolais. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé
8 d'aller au-delà de ces frontières artificielles qui nous ont été imposées avant. Nous
9 nous sommes décidés de réunir tous les Congolais. Nous nous sommes décidés de
10 faciliter le transport des avions. Un avion pouvait... peut maintenant quitter Bunia,
11 aller à Kindu, Kisangani et Bukavu. Ainsi, nous permettrons à tous les Congolais de
12 voyager dans toutes les zones... dans toutes les régions de leur pays sans beaucoup
13 de difficultés.

14 Nous avons également parlé de la question sociale. Nous avons parlé
15 particulièrement de l'éducation. Il y a un certain manque des enseignants dans nos
16 universités et instituts supérieurs, et pourtant il existe plusieurs enseignants à
17 Kisangani, à Goma, à Bukavu aussi, mais du fait qu'il y avait une frontière
18 artificielle, il n'était pas possible à ces enseignants de se déplacer.

19 Nous avons également résolu cette question en brisant ces barrières pour permettre à
20 ces personnes de se déplacer facilement.

21 Nous avons également parlé de la question relative à certains actes que posent
22 certains ennemis de la paix. Que ça soit sous la zone sous contrôle UPC ou sous la
23 zone RCD, il y a certains ennemis de la paix qui distribuent des armes à certaines
24 personnes pour que les Congolais soient attaqués et que les Congolais ne vivent pas
25 en paix. Nous avons parlé de cette question et nous avons étudié des stratégies à

1 mettre en place pour arrêter ces actes afin que notre population continue à vivre
2 dans la paix.

3 Nous avons également parlé de la question relative aux troupes étrangères qui
4 vivent ici au Congo. Ces éléments militaires sont arrivés ici dans un temps donné
5 pour une circonstance donnée. Mais étant donné la situation actuelle, vu que le
6 peuple congolais veut retrouver son unité et la paix, nous avons décidé de dire qu'il
7 n'y avait plus aucune utilité que les troupes étrangères puissent rester ici au Congo.

8 Nous avons signé une alliance avec nos frères congolais. La personne qui a signé ce
9 document s'appelle docteur Adolphe Onusumba, président du RCD, il est congolais
10 comme moi. Ça, c'est du côté du RCD. D'un autre côté, c'est moi, Thomas Lubanga,
11 qui ai signé ce document. C'est un accord entre Congolais.

12 Nous pensons qu'il n'existe pas une seule personne qui peut nous aider à nous
13 unifier, si ce n'est que nous-mêmes, peuple congolais.

14 Aujourd'hui, le RCD a constaté que si les Congolais veulent retrouver leur
15 unification, ils doivent tenir en considération la voix des gens de l'UPC. Et nous
16 devons faire en sorte que la voix... que l'opinion de nous, les gens de l'Ituri, puisse
17 être entendue au Congo.

18 Demain, encore, nous pouvons avoir un accord avec un autre mouvement — par
19 exemple, le MLC —, si cela va nous aider à ramener la paix dans notre zone.

20 Tel est l'objet de notre mission que nous avons effectuée à Goma.

21 La troisième chose : lorsque nous nous préparions à retourner ici, lorsque nous
22 étions à l'aéroport de Goma, nous avons entendu dire qu'ici, à Bunia, il y avait un
23 petit problème. Nous avons entendu dire qu'il y avait des bruits de combats entre les
24 éléments de l'UPC et l'UPDF. Nous avons suivi cette information et nous nous
25 sommes inquiétés, nous nous sommes posé la question de savoir : est-ce que l'UPDF

1 est arrivé ici au Congo pour combattre contre l'UPC ? Pourquoi est-ce que l'UPDF
2 va... va-t-il tirer sur les éléments de l'UPC ? Nous n'avons pas compris la raison.
3 Nous nous sommes posé la question de savoir pourquoi un combat ou une guerre
4 inutile devait se tenir ici, chez nous.
5 Nous ne voulions pas que notre population puisse vivre dans des situations de
6 souffrances semblables à celles que nos collègues de Kisangani ont vécues. Nous
7 avons demandé à nos amis de l'UPDF de ne pas créer de combats ici dans notre zone.
8 Cette question ne m'a pas plu. On m'a même demandé de ne... de ne pas venir ici
9 parce qu'il devait y avoir des combats et je pourrais recevoir des balles au niveau
10 même de l'aéroport. Je me suis dit ceci : moi, en tant que Congolais, moi, en tant que
11 président du parti, je ne peux pas avoir peur. Je n'aurai pas peur de mourir chez moi,
12 et j'y serai.

13 C'est la raison pour laquelle, hier matin, j'ai pris l'avion et je suis venu jusqu'ici.

14 Pr FOFÉ : Merci. Merci beaucoup, Madame.

15 Nous allons essayer de tirer profit de ces cinq minutes qui restent.

16 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons aller brièvement à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 21)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 13 h 22*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci.

10 Monsieur le Professeur Fofé.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 J'ai encore quelques questions, je vois le temps. Je pense que si nous avons

13 cinq minutes supplémentaires nous pouvons terminer aujourd'hui notre

14 contre-interrogatoire. Je voudrais aviser la Chambre dans ce sens-là.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout état de cause, il faudra poursuivre avec

16 l'interrogatoire supplémentaire de M^{me} le Procureur. Donc, nous... nous sommes de

17 toute façon destinés à nous retrouver un instant lundi après-midi — enfin, un instant,

18 le temps qui conviendra lundi après-midi —, mais nous avons encore deux ou trois

19 minutes. Posez donc la ou les deux questions qui sont possibles dans le temps

20 imparti.

21 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Ça me rassure.

22 Q. Monsieur le témoin, ma première question est celle-ci : quelle est cette

23 personne qui s'adresse à la population ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. C'est M. Thomas Lubanga.

1 Q. Et cet événement a eu lieu à quel endroit ?

2 R. C'était à Bunia dans le stade de la Cité.

3 Q. Et c'était à quelle date ?

4 R. Je crois que c'était le 11 janvier 2003.

5 Q. C'était donc après la visite de Thomas Lubanga à Goma, et la signature de
6 l'alliance avec le RCD/Goma ; c'est... c'est bien cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Monsieur le témoin, dans cet extrait que nous venons de visionner, Thomas
9 Lubanga dit, entre autres choses, qu'il était accusé de créer une République de l'Ituri.
10 Est-ce que cette accusation était de notoriété publique à l'époque ? Est-ce que tout le
11 monde était au courant de cette accusation selon laquelle Thomas Lubanga voulait
12 créer une République de l'Ituri ?

13 R. Non, ce n'est pas tout le monde qui était au courant de cette information.
14 Peut-être qu'il y avait certaines personnes qui étaient au courant. Par exemple, un
15 homme comme moi n'était pas au courant de cette information.

16 Alors, si vous avez encore votre déclaration écrite, je vais solliciter l'indulgence de
17 M. le Président pour qu'on vide cette question.

18 Monsieur le témoin, je vous prie de voir à la page 10 de votre déclaration écrite ;
19 vous l'avez encore ? Oui, en bas de la page, je commence donc par le paragraphe 70 ;
20 vous y êtes ?

21 Je vous... je... je vous lis le paragraphe 70 et je lirai aussi 71 et 72.

22 Je vous cite : « Dans les discours, le représentant de l'UPC mentionne à plusieurs
23 reprises la relation avec le gouvernement de Kinshasa. »

24 Paragraphe 71, la page suivante, paragraphe 71 — et je vous cite : « À mon avis,
25 Thomas Lubanga voulait être reconnu par Kinshasa comme les autres qui étaient

1 passés avant lui, comme Mbusa ou Wamba, dans le but de participer aux
2 négociations et obtenir des postes dans le gouvernement. »

3 Paragraphe 72, je vous cite : « Dans la rue, il y avait même des rumeurs selon
4 lesquelles Thomas Lubanga voulait obtenir la sécession de la République
5 démocratique du Congo, et faire de l'Ituri un état indépendant auquel il serait à la
6 tête. De cela, Thomas Lubanga ne parlait pas en public. » Fin de citation.

7 Q. Ce sont bien là vos déclarations, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, je crois qu'on peut s'arrêter là pour poursuivre pendant
11 quelques instants le lundi. Merci beaucoup.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

13 Merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution. Nous achevons cette audience.

14 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons un bref instant — enfin, un bref
15 instant —, nous nous retrouverons lundi après-midi pour la fin de votre
16 contre-interrogatoire, l'interrogatoire supplémentaire de M. le Procureur, et les
17 éventuelles observations ultimes des équipes de défense.

18 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
19 salle d'audience, et nous remercions beaucoup les interprètes et les sténotypistes
20 pour leur travail qui était un travail difficile.

21 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 30)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 13 h 31*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique. Nous
7 nous retrouvons lundi à 14 heures pour la fin de la comparution du témoin 0030.

8 Monsieur le Procureur, nous sommes en droit de penser que le témoin 0002 peut se
9 préparer pour lundi après-midi. Donc, il n'entrera peut-être pas tout de suite en salle
10 d'audience, mais enfin il peut venir lundi après-midi.

11 L'audience est donc levée.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 13 h 31*)

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 *En application de la décision orale de la Chambre de première instance II, en date
16 du 1er Septembre 2010, la partie de la transcription commençant à la page 1 ligne 8
17 et finissant à la page 15 ligne 20 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée
18 en audience publique

19 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
21 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription commençant à la page 51 ligne
22 24 et finissant à la page 52 ligne 2 est reclassifié en public, comme ordonné par la
23 chambre.